



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité  
unclass

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC Information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  
If Yes, Indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, Indiquer le niveau de sensibilité :
- No / Non  Yes / Oui
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?
- No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT         | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:

Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?
- No / Non  Yes / Oui
- No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
- No / Non  Yes / Oui
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC Information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?
- No / Non  Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?
- No / Non  Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
- No / Non  Yes / Oui
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?
- No / Non  Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Unclass

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

<b>PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE</b>		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	National Research Council	
2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	ASPM/SAGI	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Exterior Grounds Maintenance Montreal Road & Sussex Drive Campuses		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	No access <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité <i>unclass</i>

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET		
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C				CONFIDENTIEL	TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

*enclars*

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

**13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Don Seabrook		Title - Titre Construction Project Manager	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-991-9874	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-957-9828	E-mail address - Adresse courriel Don.Seabrook@nrc.gc.ca- cnrc.gc.ca	Date 2017-01-12

**14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Richard Bramucci		Title - Titre Analyst, Security in Contracting Analyste, Sécurité des contrats	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone (613) 991-1093	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel BRAMUCCIR@NRC.CA	Date JAN 12 2017

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?  
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non  Yes / Oui

**16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement**

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Melody Ellis		Title - Titre Senior Procurement Officer	Signature 
Telephone No. - N° de téléphone 613-993-4461	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-998-5701	E-mail address - Adresse courriel melody.ellis@nrc-cnrc.gc.ca	Date Jan. 26/17

**17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité**

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date



<b>ID</b>	<b>2035</b>
<b>Titre</b>	<b>Conditions générales - Services</b>
<b>Date</b>	<b>2011-05-16</b>
<b>Etat</b>	<b>actif</b>

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention



**2035 01 (2008-05-12) Interprétation**

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

**2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux**

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

a) il a la compétence pour exécuter les travaux;



- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
  - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

**2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance**

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.



2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
  - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
  - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

**2035 06 (2008-05-12) Spécifications**

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques**

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
  - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
  - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.





**2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

**2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable**

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
  - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

**2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux**

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter



tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

#### **2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
  - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

#### **2035 12 (2010-08-16) Taxes**

1. Taxes municipales  
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
  - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:



- (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0

- (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
  - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
  - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 2035 13 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le



plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur**

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**2035 15 (2008-05-12) Période de paiement**

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance**

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables**

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.



2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

**2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété**

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

**2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur**

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

**2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.



2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.



**2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État**

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

**2035 23 (2008-05-12) Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

**2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
  - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
  - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
  - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou



- d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
- a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
  - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
  - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

**2035 25 (2008-05-12) Modification et renonciations**

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

**2035 26 (2008-05-12) Cession**

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.





**2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux**

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

**2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur**

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
  - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.



Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

**2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité**

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
  - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

**2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification**

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.



3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

**2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**2035 32 (2008-05-12) Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

**2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

**2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits**

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.



3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

**2035 35 (2008-05-12) Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

**2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité**

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

**2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires**

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

**2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

**2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.



**2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail**

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

**2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

**INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES**  
**(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)**

**1. Présentation des soumissions**

1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

**La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.**

1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.

1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires, annulera la demande de soumissions, ou encore annulera la demande de soumissions et en publiera une nouvelle.

## **2. Soumissions en retard**

- 2.1 C'est la politique du CNRC de renvoyer, non décacheté, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulée, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

## **3. Soumissions retardées**

- 3.1 Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'adjudication du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. Les seules preuves acceptées par le CNRC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- c) une étiquette Xpresspost de la SCP,

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple: Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- 3.2 Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.

- 3.3 Pour les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial, seulement la date et l'heure consignées par le CNRC au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.

3.4 Le CNRC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

#### 4. Machines à affranchir

4.1 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose pas habituellement de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

#### 5. Réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial

5.1 Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur ou un télégramme commercial, à moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions.

Cause du volume de matériel technique requis pour certaines soumissions, il se peut que certaines demandes de soumissions précisent que les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial ne sont pas acceptées (p. ex. les demandes pour des besoins scientifiques).

5.2 Moins d'avoir reçu des instructions contraires dans la demande de soumissions, le seul numéro valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions lancées par les secteurs de l'administration centrale du CNRC est le numéro de télécopieur (613) 991-3297.

5.3 Si le soumissionnaire choisit de faire parvenir sa soumission par télécopieur ou par télégramme commercial, le CNRC ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ces modes de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
- b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
- c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
- e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- f) non-admissibilité de la soumission;
- g) sécurité des données incluses dans la soumission.

5.4 Les soumissions transmises par télécopieur ou par télégramme commercial constitueront votre offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :

- a) le numéro de référence de la soumission;
- b) la date et l'heure de clôture;



- c) de l'information suffisante pour permettre l'évaluation, c'est-à-dire les prix unitaires, le pays d'origine de la monnaie si l'offre est faite en devises étrangères, la taxe de vente, les droits de douane, les conditions d'escompte au comptant, les données techniques (le cas échéant) et tous les écarts par rapport au document de soumission.

5.5 moins que la présente demande de soumissions ne donne d'autres précisions, les réponses transmises par télécopieur ou par télégramme commercial doivent être confirmées par écrit, dans un délai de deux (2) jours suivant la clôture des soumissions. Tous les documents servant à confirmer une soumission doivent porter la mention « CONFIRMATION ».

5.6 Le CNRC n'a pas la responsabilité de protéger la confidentialité de la transmission de tout document transmis par télécopieur. On conseille aux fournisseurs inquiets de la confidentialité de leurs documents, de les soumettre dans une enveloppe scellée.

## 6. Dédouanement

6.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon la Politique régissant les soumissions en retard.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

bid instructions\_rfpF.doc



Numéro de dossier : XXX-0000

LES PRÉSENTES CONSTITUENT UNE ENTENTE conclue en vertu des lois de la province de XXX et des lois du Canada en vigueur dans cette province.

**ENTRE :** **CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA**  
dont le bureau principal se trouve à l'adresse suivante :  
1200, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario) K1A 0R6 (ci-après appelé « CNRC »)

**ET :** **NOM DE L'ENTREPRISE**  
dont l'adresse est la suivante :  
Adresse de l'entreprise  
Adresse de l'entreprise (ci-après appelée « détenteur de permis »)

**OL-1. LOCAUX** Le détenteur de permis participe à des activités que le CNRC souhaite appuyer ou promouvoir au Canada. Le CNRC dispose de locaux qui, pour la période visée, ne sont pas utilisés à des fins publiques et que le détenteur de permis peut être autorisé à utiliser pour ses activités, conformément aux conditions établies aux présentes.

**OL-2. LOCATION DES LOCAUX** Les locaux sont situés dans l'édifice XXX01 du CNRC, situé au XXX, ville (province) (ci-après appelé « édifice »), et sont ainsi désignés : bureau x-xxx et laboratoire x-xxx, d'une superficie louable d'approximativement xxx mètres carrés, comme décrits à l'annexe « A ».

**OL-3. DURÉE** Le détenteur de permis peut occuper les locaux pour une période de 12 mois, comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 31 janvier 2018.

**OL-4. OCCUPATION** L'occupation est assujettie aux **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION** (voir ci-après) et l'utilisation des locaux est restreinte aux activités suivantes : recherche et développement.

**OL-5. PRIX DU LOYER** Le détenteur de permis doit verser au CNRC, à titre de droit de permis mensuel (ci-après appelés « droit de permis »), le montant applicable indiqué à l'annexe « B », ce montant représentant le droit de permis pour le mois respectif ou pour une partie de ce dernier, taxes applicables en sus. Les droits de permis sont payables à l'avance et sans préavis. Le détenteur de permis doit remettre au CNRC, à la signature de la présente entente, une série de chèques postdatés comme le précise l'annexe « B », payables au CNRC le premier jour de chaque mois restant de la période visée.

Le détenteur de permis doit verser au CNRC, à la signature de la présente entente, un dépôt de garantie équivalant au droit du détenteur de permis pour le dernier mois, soit un dépôt d'un montant de xxx (000,00) \$CA, payable au CNRC le premier jour de la période visée par la présente entente. En cas de résiliation anticipée de la présente entente par l'une ou l'autre des parties, le dépôt de sécurité sera retourné au détenteur de permis après déduction de tous les montants nécessaires pour couvrir les droits de permis (y compris les taxes applicables) dus par le détenteur de permis au CNRC à la date de résiliation, de même que pour compenser les dommages causés aux locaux par le détenteur de permis, nonobstant l'usure normale.

Tous les droits de permis devront être ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chacune des années de l'entente, conformément à l'annexe « B ». Le présent permis d'occupation peut être renouvelé si le CNRC reçoit un avis écrit du détenteur de permis à ce sujet, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période prévue. Le renouvellement est soumis à l'approbation du CNRC.

Le CNRC se réserve le droit d'augmenter les droits de permis en tout temps en cas d'augmentation des coûts, sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours au détenteur de permis.

Les tarifs de stationnement sont établis en fonction des valeurs du marché et peuvent être modifiés sous réserve d'un préavis de trente (30) jours au détenteur de permis.

**OL-6. LOCATION DE MEUBLES ET DE MATÉRIEL** Le CNRC ne fournira ni meubles, ni matériel. Si des meubles et du matériel excédentaires sont utilisés, ils seront retournés sur demande ou à la fin de la présente entente dans le même état qu'au moment où ils avaient été empruntés.

**OL-7. TAXES** Sans sous-entendre que les autorités fiscales sont liées par la présente, les Parties conviennent que les taxes applicables sont les suivantes :

a) Taxe de vente (TPS/TVH/TVP ou taxe similaire) : numéro d'inscription 121 491 807.

**OL-8. RÉSILIATION** En cas de résiliation anticipée (y compris avant l'occupation) de la présente entente



par le détenteur de permis, ce dernier devra rembourser les dépenses raisonnables engagées par le CNRC pour préparer les locaux, évaluées à : NÉANT (0,00) \$CA. L'une ou l'autre partie peut mettre fin à la présente entente pour des raisons de commodité en donnant à l'autre partie un avis écrit de trente (30) jours. La résiliation ne porte en rien atteinte aux droits acquis. Le détenteur de permis doit laisser les locaux en bon état, c'est-à-dire dans un état d'usure normale raisonnable. Si les locaux sont inutilisables en tout ou en partie, l'avis requis est de deux (2) jours. Si le détenteur de permis omet de s'acquitter de toute obligation prévue aux termes de la présente entente et qu'il omet toujours de le faire dans les sept (7) jours suivant la réception d'une demande écrite du CNRC, ce dernier peut, en plus d'exercer tout autre recours prévu par la loi, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- a) résilier sur-le-champ le permis accordé aux termes de la présente entente, exclure le détenteur de permis de l'immeuble et procéder au déménagement des biens du détenteur de permis dans un entrepôt public, aux frais du détenteur de permis;
- b) aux frais du détenteur de permis, exécuter les obligations ou remédier à l'omission.

**OL-9. ASSURANCES** Le détenteur de permis [s'il n'est pas un mandataire de la Couronne fédérale] doit souscrire et maintenir en vigueur les assurances suivantes :

- a) **Responsabilité civile générale** dont la limite n'est pas inférieure à DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000,00 \$) pour chaque événement;
- b) **Responsabilité légale de locataire ou responsabilité contractuelle** dont la limite n'est pas inférieure à CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$) pour chaque événement;
- c) **Assurance globale de biens commerciaux multirisque** qui couvre tous les biens personnels ou des biens particuliers désignés par le CNRC à sa discrétion;

**Le Conseil national de recherches du Canada étant désigné comme assuré additionnel.** Le détenteur de permis doit prouver qu'il détient ces assurances, à la satisfaction du CNRC, par une lettre de l'assureur ou une copie certifiée de la police d'assurance, et ce, avant l'exécution de la présente entente d'occupation. Les polices d'assurance ne doivent pas établir de partie déductible inhabituelle ou déraisonnable de l'avis du CNRC.

**OL-10. INDEMNITÉ** Le détenteur de permis s'engage à indemniser le CNRC et ses employés de toute perte et de tout dommage résultant de l'occupation des locaux ou de l'utilisation de l'ameublement, du matériel, de produits chimiques ou de matières dangereuses par le détenteur de permis.

**OL-11. AMEUBLEMENT ET MATÉRIEL** Si de l'ameublement ou du matériel est fourni aux termes de la présente entente, le détenteur de permis :

- a) ne peut retirer l'ameublement ou le matériel des locaux sans le consentement écrit préalable du CNRC;
- b) ne doit pas modifier les meubles ou le matériel, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du CNRC;
- c) doit protéger, entretenir, nettoyer et réparer les meubles ou le matériel, comme le ferait un propriétaire prudent;
- d) autorise le CNRC, à tout moment raisonnable, à inspecter les meubles ou le matériel et à en vérifier l'état;
- e) ne doit pas faire en sorte ou autoriser que les meubles ou le matériel fassent l'objet d'une réclamation, d'un privilège ou d'un engagement.

**OL-12. RESTITUTION** Le détenteur de permis doit restituer les meubles ou le matériel dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de la présente entente, sans altération, hormis l'usure normale. Le détenteur de permis doit signer de manière distincte (sur l'une des lignes suivantes), afin de choisir une option pour les meubles ou le matériel indiqués dans la liste de l'annexe sur le matériel :

- a) Il n'y a ni meuble ni matériel et pas d'annexe sur le matériel.
- b) Le détenteur de permis a examiné les meubles ou le matériel et les juge en bon état, hormis l'usure normale attribuable à l'âge et à la nature des meubles ou du matériel.
- c) Le détenteur de permis et le CNRC conviennent que les meubles ou le matériel ont subi des dommages ou présentent quelques défauts, lesquels sont résumés dans la déclaration sur l'état



ci-jointe.

- OL-13. COURRIER** Le détenteur de permis doit se munir d'une adresse postale distincte et ne doit pas se servir du système du CNRC pour recevoir du courrier provenant de l'extérieur du CNRC. Le CNRC décline toute responsabilité pour le retard, la perte ou le vol du courrier du détenteur.
- OL-14. TÉLÉPHONE** Le détenteur de permis doit se doter d'un service téléphonique. Le détenteur de permis est responsable de l'approvisionnement et du branchement de son service téléphonique, le tout à ses frais.
- OL-15. RÉSEAU INFORMATIQUE ET INTERNET** Le détenteur de permis doit se doter d'un service Internet. Le détenteur de permis est responsable de l'approvisionnement, du branchement, de la sécurité et de l'entretien de son système informatique, le tout à ses frais.
- OL-16. MAGASINS** Le CNRC peut permettre au titulaire de permis d'acheter du matériel que le CNRC juge comme étant disponible. Les achats doivent respecter le Règlement sur la vente et le prêt de biens publics par le C.N.R. Voir l'annexe « C » pour obtenir plus de détails sur l'Entente relative aux comptes de magasins.
- OL-17. PRODUITS CHIMIQUES ET MATIÈRES DANGEREUSES** Tous les agents chimiques, biologiques et radioactifs utilisés dans les installations du CNRC doivent être contrôlés par l'intermédiaire de l'agent de liaison responsable des déchets dangereux qui est affecté au portefeuille du CNRC.
- Le détenteur de permis doit acheter les produits chimiques et les matières dangereuses par l'entremise des magasins du CNRC lorsqu'ils sont disponibles.
  - S'ils ne sont pas disponibles, tous les agents chimiques, biologiques et radioactifs doivent être obtenus selon le processus d'expédition et de réception durant les heures normales de travail.
  - L'élimination des agents chimiques, biologiques et radioactifs se fait aux frais du locataire et doit être exécutée par l'intermédiaire de l'agent de liaison responsable des déchets dangereux qui est affecté au portefeuille.
  - Le stockage des solvants, acides, huiles, poudres et déchets doit se faire conformément à la réglementation sur la santé et la sécurité.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION

- OL-18. INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE** La présente entente remplace toute communication, toute négociation et toute entente antérieure relative à l'occupation des locaux. Les modifications apportées à la présente entente n'ont d'effet que si elles sont consignées dans un document écrit signé par les deux parties et énonçant expressément l'intention de modifier l'entente. L'abstention d'une partie ne signifie nullement que cette abstention prendra de l'ampleur, se poursuivra ou se répétera. La déclaration judiciaire d'invalidité visant une disposition de la présente entente ne porte pas atteinte à la validité des autres, lesquelles continuent de s'appliquer suivant l'interprétation la plus raisonnable qu'elles puissent recevoir. La présente entente n'établit pas de relation entre un propriétaire et un locateur, un donneur à bail et un preneur à bail, un maître et un serviteur, ni de partenariat, d'agence ou de coentreprise entre les parties.
- OL-19. UTILISATION** Le détenteur de permis peut utiliser, avec d'autres, les zones de l'édifice désignées par le CNRC comme des zones communes, à l'exception de certaines zones communes dont l'accès peut être interdit dans le cadre de la présente entente. Le CNRC a établi des règles qui régissent l'utilisation des zones communes, disponibles sur demande, et le détenteur de permis doit s'y conformer. Le détenteur de permis peut stationner ses véhicules conformément au règlement sur le stationnement qui s'applique aux autres occupants de l'édifice.
- OL-20. EMMÉNAGEMENT** Le détenteur de permis peut placer de l'équipement ou du matériel dans les locaux uniquement sur consentement écrit du CNRC. Le détenteur de permis ne peut introduire dans l'immeuble tout équipement ou matériel que le CNRC, à son entière discrétion, considère comme étant dangereux, inadmissible ou insuffisamment assuré.
- OL-21. SERVICES FOURNIS PAR LE CNRC** Le CNRC doit maintenir l'immeuble en bon état pour fournir les niveaux de confort, de sécurité et d'apparence coutumiers pour un immeuble de ce type, sauf dans des circonstances raisonnablement hors de son contrôle. Le CNRC doit fournir dans les locaux, à titre de services communs, le chauffage, l'électricité, soit des prises CA standard de 120 volts/15 ampères (ci-après appelé « électricité de base »), et l'éclairage conformément à la norme en vigueur dans l'immeuble. Dans la mesure où les canalisations sont en place dans les locaux, le CNRC doit fournir l'eau chaude et l'eau froide domestique, y compris de l'eau désionisée, le gaz naturel et l'air comprimé. Le CNRC ne peut pas être tenu responsable des dommages subis



par suite d'une interruption de l'un ou l'autre de ces services communs. L'utilisation par le détenteur de permis des services communs ne peut excéder la partie de la capacité totale du système allouée aux locaux par le CNRC. Cette capacité est allouée au prorata selon la superficie occupée par mètre carré. Le détenteur de permis sera responsable de tous les autres types d'eau et de toute électricité autre que l'électricité de base.

**OL-22. ACCÈS** Le CNRC se réserve le droit d'accéder aux locaux à tout moment. Le CNRC peut limiter l'accès à l'immeuble ou aux locaux en dehors des heures normales d'ouverture. Le titulaire de permis doit fournir au CNRC une liste des personnes auxquelles le détenteur de permis souhaite accorder l'accès aux locaux. Le CNRC peut délivrer des insignes d'identité et demander aux personnes de s'inscrire auprès d'un agent de sécurité afin de faciliter l'accès à l'édifice. Il peut demander aux personnes de présenter leur insigne d'identité afin d'être admises dans l'édifice et imposer ou non des restrictions quant aux heures d'accès. Le CNRC peut modifier, interrompre ou supprimer les privilèges d'accès de toute personne et en tout temps. Conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité, le CNRC doit s'assurer que les personnes qui ont accès aux biens et aux installations du gouvernement font l'objet d'un contrôle de sécurité, qui peut englober la vérification des empreintes digitales. Si à la suite d'un contrôle de sécurité, une personne ne parvient pas à obtenir ou à conserver une cote de sécurité qui, selon l'avis exclusif du CNRC, est adéquate, ladite personne se verra refuser l'accès aux locaux et aux ressources des technologies de l'information. Le détenteur de permis doit aviser le CNRC lorsque des employés ne travaillent plus pour lui ou qu'ils ne travaillent plus dans les locaux du CNRC.

**OL-23. CONDUITE** Le détenteur de permis doit réaliser ses activités à l'intérieur et autour de l'édifice d'une manière qui ne contrecarre pas les travaux du CNRC et de ses employés, ses entrepreneurs, ses visiteurs et les autres détenteurs de permis ou leur utilisation de l'édifice et qui ne nuit pas à l'intégrité des installations, des biens et des ressources de technologie de l'information (TI) du CNRC. Le détenteur de permis ne doit pas expédier ni recevoir des marchandises autrement que par les moyens prévus à cette fin. Le détenteur de permis doit en tout temps prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de l'immeuble et de la propriété du CNRC et des personnes qui utilisent l'immeuble, et doit se conformer aux directives des gestionnaires du CNRC visant, de façon non limitative, à assurer la sécurité et la protection de tous les utilisateurs de l'immeuble. Le détenteur de permis est responsable des actions de son personnel, y compris des employés, des étudiants et des autres personnes qui travaillent pour lui, et il doit s'assurer que son personnel, y compris les employés et les autres personnes qui travaillent pour lui dans l'édifice, respecte les exigences suivantes :

- a) règlements, politiques et directives adoptés par le CNRC périodiquement pour gérer l'accès aux installations du CNRC et les activités qui y sont réalisées, et sans limiter la nature générale de ces instruments, les règlements, politiques et directives portant sur les éléments suivants :
  - i. protection des renseignements confidentiels;
  - ii. gestion de l'information et technologie de l'information (GI-TI);
  - iii. harcèlement et code de déontologie dans les installations du CNRC;
  - iv. protection de la sécurité et de la santé des employés du CNRC, du personnel du détenteur de permis, des visiteurs et des autres personnes;
  - v. procédures de sécurité et d'urgence;
- b) politiques (toutes ou n'importe laquelle) promulguées par le gouvernement du Canada périodiquement, y compris celles qui suivent :
  - i. conditions ou exigences (toutes ou n'importe laquelle) en matière de sécurité que le CNRC peut préconiser périodiquement, y compris, mais sans s'y limiter, la soumission à un contrôle de sécurité qui peut englober la vérification des empreintes digitales. Si à la suite d'un contrôle de sécurité un employé ou un collaborateur n'est pas en mesure d'obtenir ou de conserver une cote de sécurité qui, selon l'avis exclusif du CNRC, est adéquate, l'employé ou le collaborateur visé se verra refuser l'accès aux locaux et aux ressources de TI;
  - ii. obligation de présenter un insigne d'identité afin d'être admis dans les installations du CNRC et imposition ou non de restrictions quant aux heures d'accès;
  - iii. restrictions sur l'accès aux ressources de TI du CNRC, notamment, mais sans s'y limiter, les ordinateurs, les systèmes de télécommunication, les postes de travail, les ordinateurs personnels, les ordinateurs portables, les dispositifs de stockage, les logiciels, les périphériques, les serveurs, le matériel de réseautage, le matériel de



transmission, les systèmes d'accès à distance et les systèmes de communication internes et externes comme Internet, la messagerie électronique et l'intranet, les comptes de messagerie électronique, les messages et les fichiers connexes créés, envoyés ou enregistrés dans les ressources de TI du CNRC;

- iv. obligation de respecter les procédures de sécurité en tout temps et de ne rien faire qui pourrait nuire à l'intégrité des installations du CNRC ou aux ressources de TI du CNRC. Le CNRC se réserve le droit de modifier ou de supprimer les privilèges d'accès du personnel du détenteur de permis en tout temps.

Le CNRC peut donner au détenteur de permis accès aux lois, règlements, politiques et procédures applicables ainsi qu'un avis en cas de modification.

**OL-24. SANTÉ ET SÉCURITÉ** Le détenteur de permis doit respecter les règlements sur la santé et la sécurité au travail, le Code de prévention des incendies et toute autre loi ou tout autre règlement applicable à ses activités dans les locaux et il doit s'assurer que ses employés et ses invités les respectent également. De plus, le détenteur de permis doit s'assurer que ses activités ne mettent pas en péril la santé et la sécurité des employés, des entrepreneurs et des visiteurs du CNRC et des autres détenteurs de permis.

**OL-25. DOMMAGES** Le détenteur de permis ne doit pas endommager ni transformer l'édifice, les locaux ou le matériel et les meubles du CNRC et il doit promptement réparer, à ses frais, tout dommage n'émanant pas du CNRC. Les dommages doivent être signalés au CNRC et les travaux de réparation sont soumis à la supervision du CNRC, y compris l'approbation des entrepreneurs, des plans et des spécifications. Le CNRC peut effectuer des réparations qu'il estime être de la responsabilité du détenteur de permis, si le CNRC le juge nécessaire ou si le détenteur de permis a omis de procéder aux réparations dans un délai raisonnable à la demande écrite du CNRC. Le présent paragraphe s'applique aux réparations consécutives à la fin de l'occupation des locaux, au retrait du matériel fixe, aux dommages découlant du déménagement aussi bien qu'aux réparations pendant l'occupation des locaux. Pour ce qui est des réparations effectuées par le CNRC, le détenteur de permis doit payer le coût des réparations plus 18 p. 100 (18 %) au titre de la supervision des travaux et de l'administration du contrat.

**OL-26. CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE** Au cas où les activités, les méthodes, les opérations ou les matériaux du titulaire de permis provoqueraient une contamination environnementale dans les locaux ou sur les terrains du CNRC, le détenteur de permis doit immédiatement signaler l'incident au CNRC.

Le détenteur de permis accepte de se soumettre aux lois, règles et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et environnementaux susceptibles de s'appliquer aux locaux. Le détenteur de permis sera tenu responsable des pénalités, amendes et frais découlant des actions et des comportements du détenteur de permis ainsi que des dommages causés par ce dernier, quelle qu'en soit la nature, y compris ses employés, entrepreneurs, étudiants, visiteurs ou autres personnes travaillant au nom du détenteur de permis et ne respectant pas les lois, règles et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et environnementaux susceptibles de s'appliquer aux locaux. Le détenteur de permis entreprendra et exécutera toutes les mesures correctives requises en vertu des lois applicables en résultat d'une contamination environnementale des locaux se produisant durant la période visée par la présente entente et, à défaut d'entreprendre et d'exécuter avec diligence de telles mesures correctives, le détenteur de permis sera responsable de tous les coûts desdites mesures correctives, si et dans la mesure où le CNRC entreprend de telles mesures.

**OL-27. CESSION** La présente entente est conclue à titre personnel avec le détenteur de permis. La cession ou la prise en charge des obligations qui y sont énoncées par une société formée par suite d'une fusion avec le détenteur de permis n'est valide que si le CNRC y consent par écrit, lequel consentement ne sera pas retenu pour des motifs déraisonnables.

**OL-28. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ** Le détenteur de permis ne peut pas intenter une action contre le CNRC en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* relativement à l'occupation des locaux. Les parties assument une responsabilité contractuelle, mais ne répondent pas des dommages résultant d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté. Elles ne répondent pas non plus des dommages indirects ou conditionnels.

**OL-29. MODALITÉS DE PAIEMENT** Les paiements doivent être versés régulièrement à la date prévue, par chèque fait à l'ordre du receveur général du Canada, envoyé au bureau principal du CNRC, au 1200, chemin de Montréal, édifice M58, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, à l'attention des Comptes débiteurs. Aucune déduction, compensation, retenue ou défalcation n'est permise.

**OL-30. PAIEMENTS REFUSÉS ET INTÉRÊTS SUR LES SOMMES EN SOUFFRANCE** Lorsqu'un instrument remis en guise de paiement ou de règlement d'un montant dû au CNRC est, pour quelque



raison, refusé, des frais administratifs de 25 \$ doivent être payés au CNRC à la réception de la facture. Des intérêts doivent être payés pour toute somme en souffrance. Les intérêts sur les sommes en souffrance sont calculés et composés au taux d'escompte moyen plus 3 % et s'accumulent pendant la période qui commence à la date d'échéance et se termine le jour précédant le jour où le CNRC reçoit le paiement. Dans le présent paragraphe, l'expression « **taux d'escompte** » signifie le taux d'intérêt établi périodiquement par la Banque du Canada comme taux minimum auquel la Banque du Canada accorde des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. L'expression « **taux d'escompte moyen** » signifie la moyenne arithmétique pondérée des taux d'escompte établis au cours du mois qui précède le mois pour lequel les intérêts sont calculés.

*(Vous trouverez des renseignements sur les taux à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/tipp-ppir-fra.html>. Ce site fournit des renseignements sur le taux utilisé par les ministères du gouvernement du Canada pour calculer les intérêts sur les comptes créditeurs en souffrance. Le CNRC utilise le même taux pour calculer les intérêts sur les comptes débiteurs en souffrance en vertu du Règlement sur les intérêts et les frais administratifs, DORS/96-188. L'adresse du site Web et les renseignements qu'il fournit vous sont présentés par souci de commodité. En cas d'écart entre les taux, les taux indiqués par la Banque du Canada l'emportent.)*

- OL-31. AVIS** Les avis prévus à la présente entente, y compris les avis de changement d'adresse, doivent être envoyés par courrier recommandé, auquel cas ils sont réputés signifiés cinq jours après leur envoi, ou par messenger, auquel cas ils sont réputés signifiés à la date de l'accusé de réception signé par une personne ayant autorité apparente pour recevoir des messages.

Bureau des services immobiliers  
1200, chemin de Montréal, édifice M19  
Ottawa (Ontario) K1A 0R6  
À l'attention de : Agent des services immobiliers

- OL-32. DIFFÉRENDS** Les différends relatifs à la présente entente ne doivent pas faire l'objet de litiges. Si des négociations n'ont pas amené la résolution du conflit après soixante (60) jours, une partie pourra demander la médiation non exécutoire, auquel cas les parties nommeront conjointement un (1) médiateur expert et impartial, et celui-ci devra procéder à la médiation selon les procédures qui leur seront mutuellement acceptables. Si une partie refuse de participer à une médiation, ou si une médiation se prolonge au-delà de soixante (60) jours, une partie pourra exiger un arbitrage exécutoire conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du Canada*, auquel cas les parties s'efforceront de nommer conjointement un arbitre expert et impartial. Si elles ne parviennent pas à une entente au bout de trente (30) jours quant au choix d'un arbitre, chaque partie désigne son propre arbitre et les arbitres désignent ensemble un juge pour le tribunal arbitral. Une sentence arbitrale n'imposera pas de dommages punitifs, de frais et dépenses ni de mesures intérimaires. Chaque partie payera ses propres frais et sa quote-part de tous les autres coûts associés à la médiation et à l'arbitrage.

- OL-33. CONDITIONS DU GOUVERNEMENT** L'infraction des conditions suivantes autorise le CNRC à résilier sans délai la présente entente, sans qu'il n'y ait de recours, et autorise le CNRC à conserver le droit de demander des dommages-intérêts :

- (a) Nul ne recevra d'avantage direct découlant de la présente entente, s'il s'agit d'un actuel ou d'un ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou le Code régissant les conflits d'intérêts des députés; d'un actuel ou d'un ancien fonctionnaire qui ne respecte pas le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique; d'un actuel ou d'un ancien employé du CNRC qui ne respecte pas la Politique régissant les conflits d'intérêts du CNRC.
- (b) Aucun pot-de-vin, cadeau ou récompense n'a été ou ne sera versé, donné, promis ou offert directement ou indirectement à des représentants ou des employés du gouvernement fédéral ou aux membres de leur famille ou à quiconque ayant un lien avec ces personnes; aucuns honoraires conditionnels n'ont été et ne seront versés ou consentis en échange de la sollicitation, de la négociation ou de l'obtention de la présente entente par quiconque, autre qu'un employé du détenteur de permis agissant dans le cadre de ses fonctions normales d'employé.
- (c) Nul ne peut recevoir un avantage direct de l'entente s'il a déjà été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes visées au *Code criminel*, soit la fraude envers le gouvernement (art. 121), l'achat ou la vente d'une charge (art. 124) ou la vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté (art. 418).

- OL-34. APPROBATION PAR LE CNRC** Avant de publier des films, des photos, des annonces ou d'autres documents liés aux activités réalisées par le détenteur de permis dans les locaux et qui renvoient au CNRC, le détenteur de permis doit autoriser le CNRC à visionner le matériel au préalable et consent à apporter les modifications que le CNRC pourrait, de façon raisonnable, juger nécessaires à apporter à certains renvois au CNRC figurant dans le matériel. Il accepte de ne publier aucun



matériel avant que le CNRC n'ait approuvé par écrit les mentions à son sujet qui y sont faites.

SIGNÉ par le détenteur de permis en double exemplaire à \_\_\_\_\_ Canada

**NOM DE L'ENTREPRISE**

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nom et titre du poste : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

SIGNÉ par le CNRC en double exemplaire à Ottawa (Ontario) Canada

**CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA**

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Frank Jefferies, directeur général

Services administratifs et gestion de l'immobilier





**Annexe « A » – Aménagement des lieux**

# ANNEXE "G"

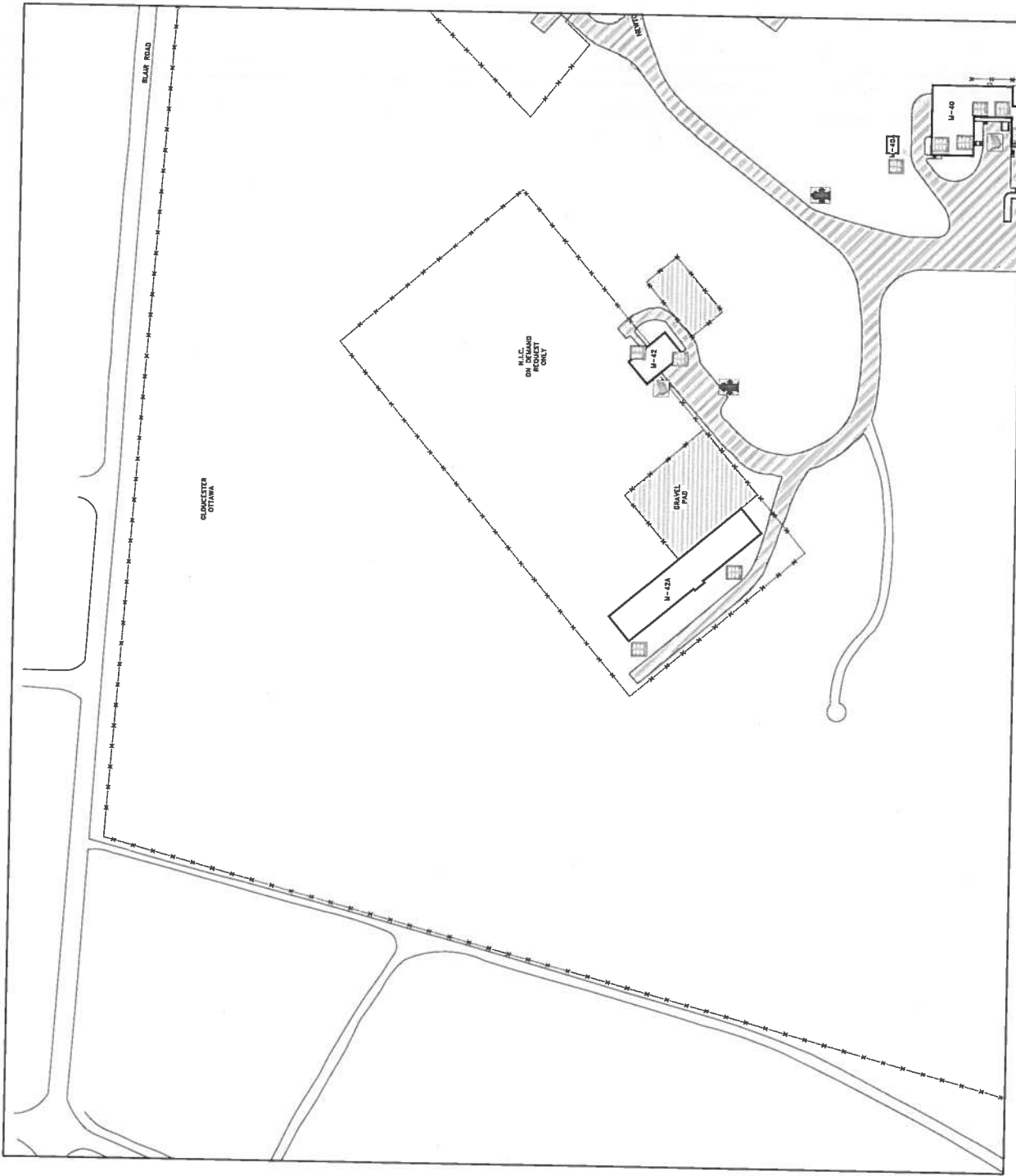
**NRC - CNRC**

**LEGEND**

- 100' SETBACK
- 5' SETBACK
- 10' SETBACK
- 15' SETBACK
- 20' SETBACK
- 25' SETBACK
- 30' SETBACK
- 35' SETBACK
- 40' SETBACK
- 45' SETBACK
- 50' SETBACK
- 55' SETBACK
- 60' SETBACK
- 65' SETBACK
- 70' SETBACK
- 75' SETBACK
- 80' SETBACK
- 85' SETBACK
- 90' SETBACK
- 95' SETBACK
- 100' SETBACK

**KEY PLAN**

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY
1	ISSUED FOR PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
2	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
3	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
4	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
5	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
6	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
7	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
8	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
9	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
10	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
11	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
12	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
13	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
14	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
15	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
16	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
17	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
18	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
19	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
20	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
21	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
22	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
23	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
24	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
25	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
26	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
27	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
28	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
29	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
30	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
31	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
32	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
33	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
34	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
35	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
36	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
37	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
38	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
39	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
40	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
41	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
42	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
43	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
44	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
45	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
46	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
47	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
48	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
49	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	
50	REVISED PER PERMIT	10/15/11	J. WOOD	



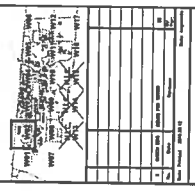
WINTER MAINTENANCE  
SCALE = 1:500

ARC - CTRC

LEGEND

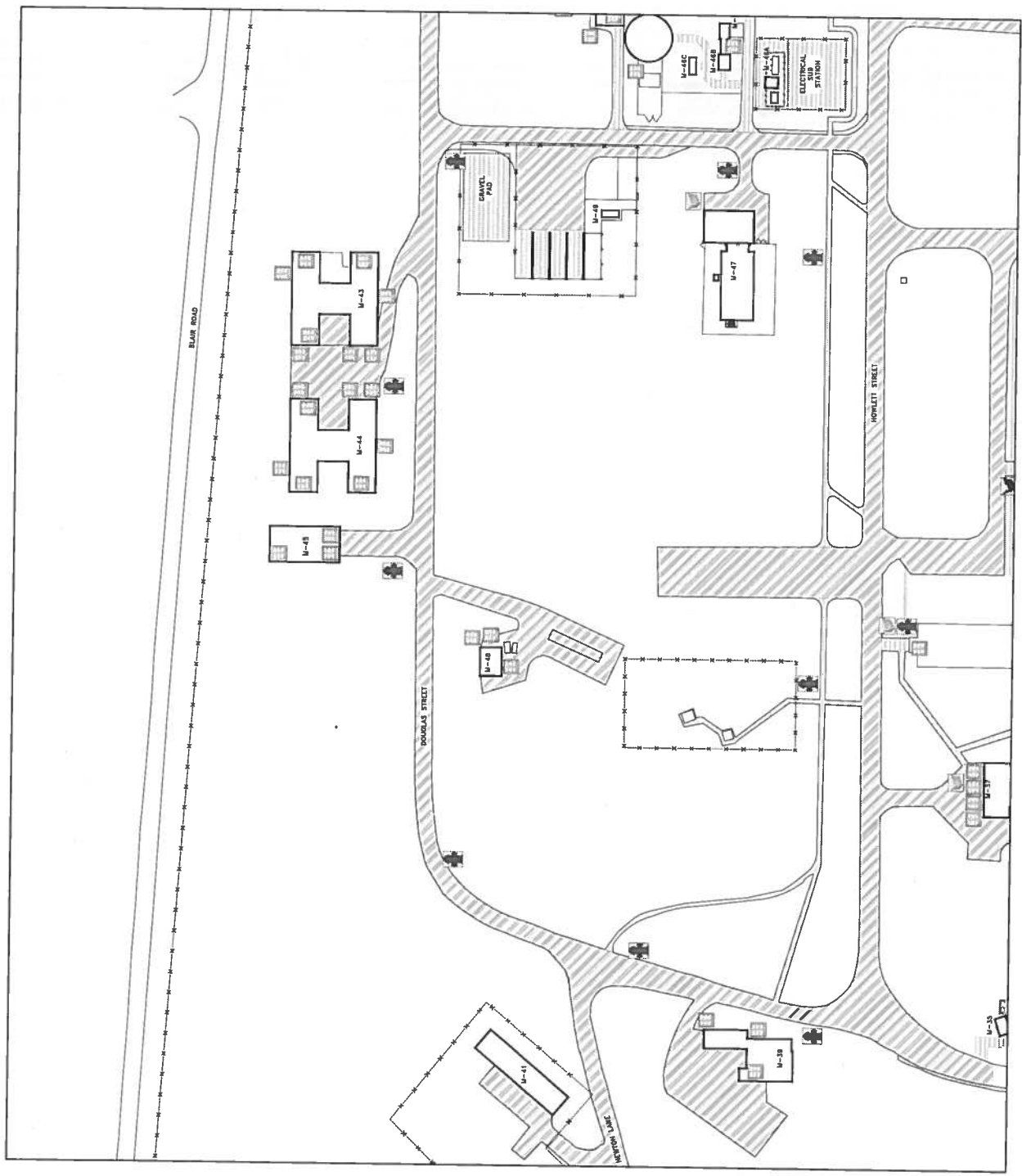
- FIRE HYDRANT
- MANHOLE COVER
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

KEY PLAN



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHKD.
1	ISSUED FOR PERMITS			
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION			
3	ISSUED FOR RECORDS			

PROJECT NO.	DATE	SCALE	DATE
10000	10/00	1/8\"/>	
10000	10/00	1/8\"/>	
10000	10/00	1/8\"/>	



WINTER MAINTENANCE  
SCALE = 1/8\"/>



10/18/03  
 10/20/03  
 10/21/03  
 10/22/03  
 10/23/03  
 10/24/03  
 10/25/03  
 10/26/03  
 10/27/03  
 10/28/03  
 10/29/03  
 10/30/03  
 10/31/03  
 11/01/03  
 11/02/03  
 11/03/03  
 11/04/03  
 11/05/03  
 11/06/03  
 11/07/03  
 11/08/03  
 11/09/03  
 11/10/03  
 11/11/03  
 11/12/03  
 11/13/03  
 11/14/03  
 11/15/03  
 11/16/03  
 11/17/03  
 11/18/03  
 11/19/03  
 11/20/03  
 11/21/03  
 11/22/03  
 11/23/03  
 11/24/03  
 11/25/03  
 11/26/03  
 11/27/03  
 11/28/03  
 11/29/03  
 11/30/03  
 12/01/03  
 12/02/03  
 12/03/03  
 12/04/03  
 12/05/03  
 12/06/03  
 12/07/03  
 12/08/03  
 12/09/03  
 12/10/03  
 12/11/03  
 12/12/03  
 12/13/03  
 12/14/03  
 12/15/03  
 12/16/03  
 12/17/03  
 12/18/03  
 12/19/03  
 12/20/03  
 12/21/03  
 12/22/03  
 12/23/03  
 12/24/03  
 12/25/03  
 12/26/03  
 12/27/03  
 12/28/03  
 12/29/03  
 12/30/03  
 12/31/03

**ARC-CARC**

**LEGEND**

- EXISTING STRUCTURE
- PROPOSED STRUCTURE
- EXISTING PARKING
- PROPOSED PARKING
- EXISTING DRIVEWAY
- PROPOSED DRIVEWAY
- EXISTING SIDEWALK
- PROPOSED SIDEWALK
- EXISTING STREET
- PROPOSED STREET
- EXISTING UTILITY
- PROPOSED UTILITY
- EXISTING WALL
- PROPOSED WALL
- EXISTING FENCE
- PROPOSED FENCE
- EXISTING SITE
- PROPOSED SITE

**KEY PLAN**



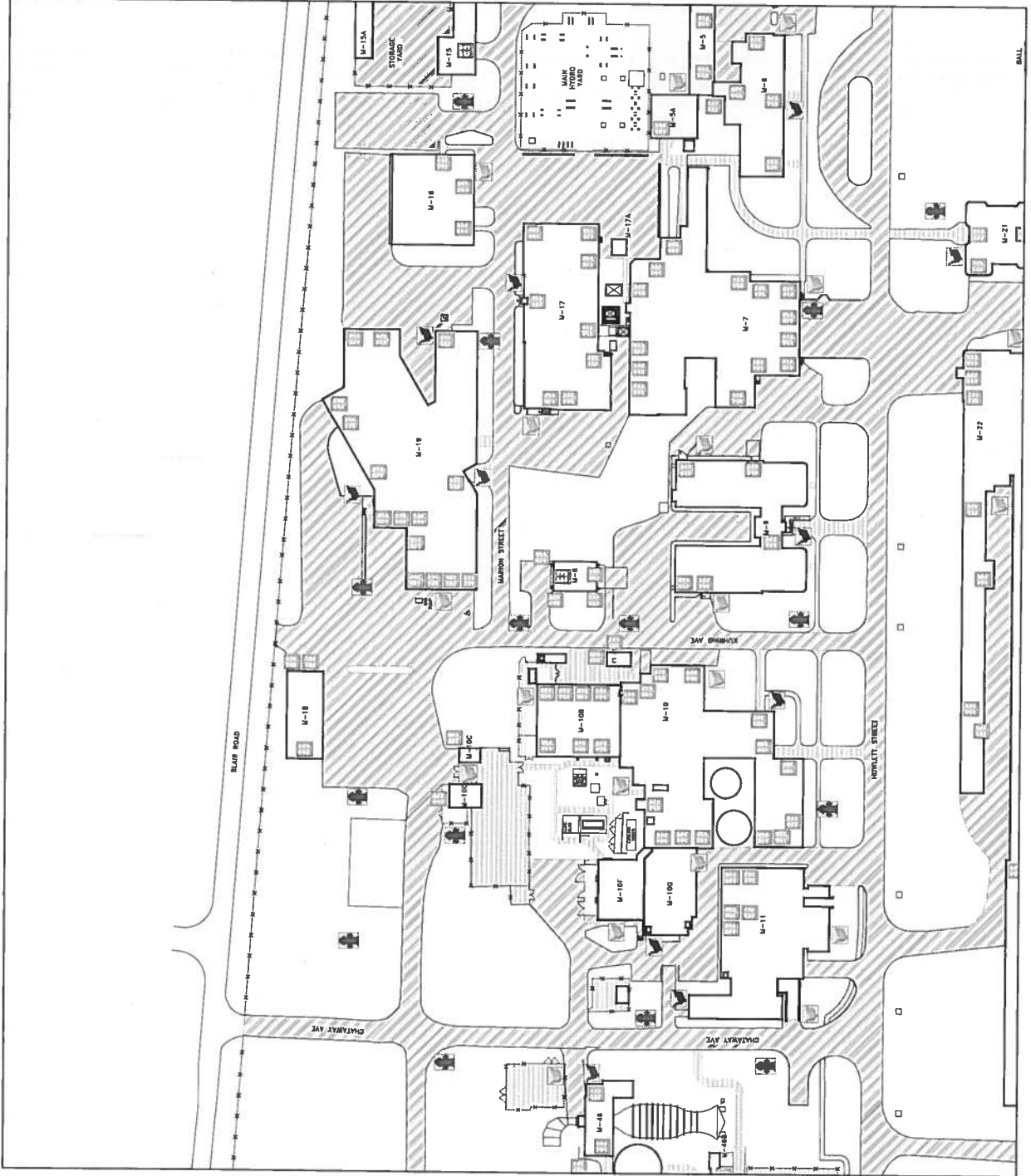
NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHKD.
1	ISSUED FOR PERMITTING	10/18/03	...	...
2	...	...	...	...
3	...	...	...	...
4	...	...	...	...
5	...	...	...	...
6	...	...	...	...
7	...	...	...	...
8	...	...	...	...
9	...	...	...	...
10	...	...	...	...
11	...	...	...	...
12	...	...	...	...
13	...	...	...	...
14	...	...	...	...
15	...	...	...	...
16	...	...	...	...
17	...	...	...	...
18	...	...	...	...
19	...	...	...	...
20	...	...	...	...
21	...	...	...	...
22	...	...	...	...
23	...	...	...	...
24	...	...	...	...
25	...	...	...	...
26	...	...	...	...
27	...	...	...	...
28	...	...	...	...
29	...	...	...	...
30	...	...	...	...
31	...	...	...	...
32	...	...	...	...
33	...	...	...	...
34	...	...	...	...
35	...	...	...	...
36	...	...	...	...
37	...	...	...	...
38	...	...	...	...
39	...	...	...	...
40	...	...	...	...
41	...	...	...	...
42	...	...	...	...
43	...	...	...	...
44	...	...	...	...
45	...	...	...	...
46	...	...	...	...
47	...	...	...	...
48	...	...	...	...
49	...	...	...	...
50	...	...	...	...



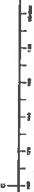
EXISTING STRUCTURE IMPROVEMENT  
 PROPOSED STRUCTURE IMPROVEMENT  
 EXISTING DRIVEWAY IMPROVEMENT  
 PROPOSED DRIVEWAY IMPROVEMENT  
 EXISTING SIDEWALK IMPROVEMENT  
 PROPOSED SIDEWALK IMPROVEMENT  
 EXISTING STREET IMPROVEMENT  
 PROPOSED STREET IMPROVEMENT  
 EXISTING UTILITY IMPROVEMENT  
 PROPOSED UTILITY IMPROVEMENT  
 EXISTING WALL IMPROVEMENT  
 PROPOSED WALL IMPROVEMENT  
 EXISTING FENCE IMPROVEMENT  
 PROPOSED FENCE IMPROVEMENT  
 EXISTING SITE IMPROVEMENT  
 PROPOSED SITE IMPROVEMENT

MOUNTAIN ROAD SITE - LAR  
 WINTER MAINTENANCE OPERATIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHKD.
1	ISSUED FOR PERMITTING	10/18/03	...	...
2	...	...	...	...
3	...	...	...	...
4	...	...	...	...
5	...	...	...	...
6	...	...	...	...
7	...	...	...	...
8	...	...	...	...
9	...	...	...	...
10	...	...	...	...
11	...	...	...	...
12	...	...	...	...
13	...	...	...	...
14	...	...	...	...
15	...	...	...	...
16	...	...	...	...
17	...	...	...	...
18	...	...	...	...
19	...	...	...	...
20	...	...	...	...
21	...	...	...	...
22	...	...	...	...
23	...	...	...	...
24	...	...	...	...
25	...	...	...	...
26	...	...	...	...
27	...	...	...	...
28	...	...	...	...
29	...	...	...	...
30	...	...	...	...
31	...	...	...	...
32	...	...	...	...
33	...	...	...	...
34	...	...	...	...
35	...	...	...	...
36	...	...	...	...
37	...	...	...	...
38	...	...	...	...
39	...	...	...	...
40	...	...	...	...
41	...	...	...	...
42	...	...	...	...
43	...	...	...	...
44	...	...	...	...
45	...	...	...	...
46	...	...	...	...
47	...	...	...	...
48	...	...	...	...
49	...	...	...	...
50	...	...	...	...



W03  
 WINTER MAINTENANCE  
 SCALE = 1"=50'



DATE: 10/18/03

**LEGEND**

- FIRE HYDRANT
- MANHOLE
- SEWER MANHOLE
- STORM SEWER MANHOLE
- WATER MAIN MANHOLE
- GAS MAIN MANHOLE
- ELECTRIC MAIN MANHOLE
- TELEPHONE MANHOLE
- CABLE TV MANHOLE
- STORM SEWER
- WATER MAIN
- GAS MAIN
- ELECTRIC MAIN
- TELEPHONE MAIN
- CABLE TV MAIN

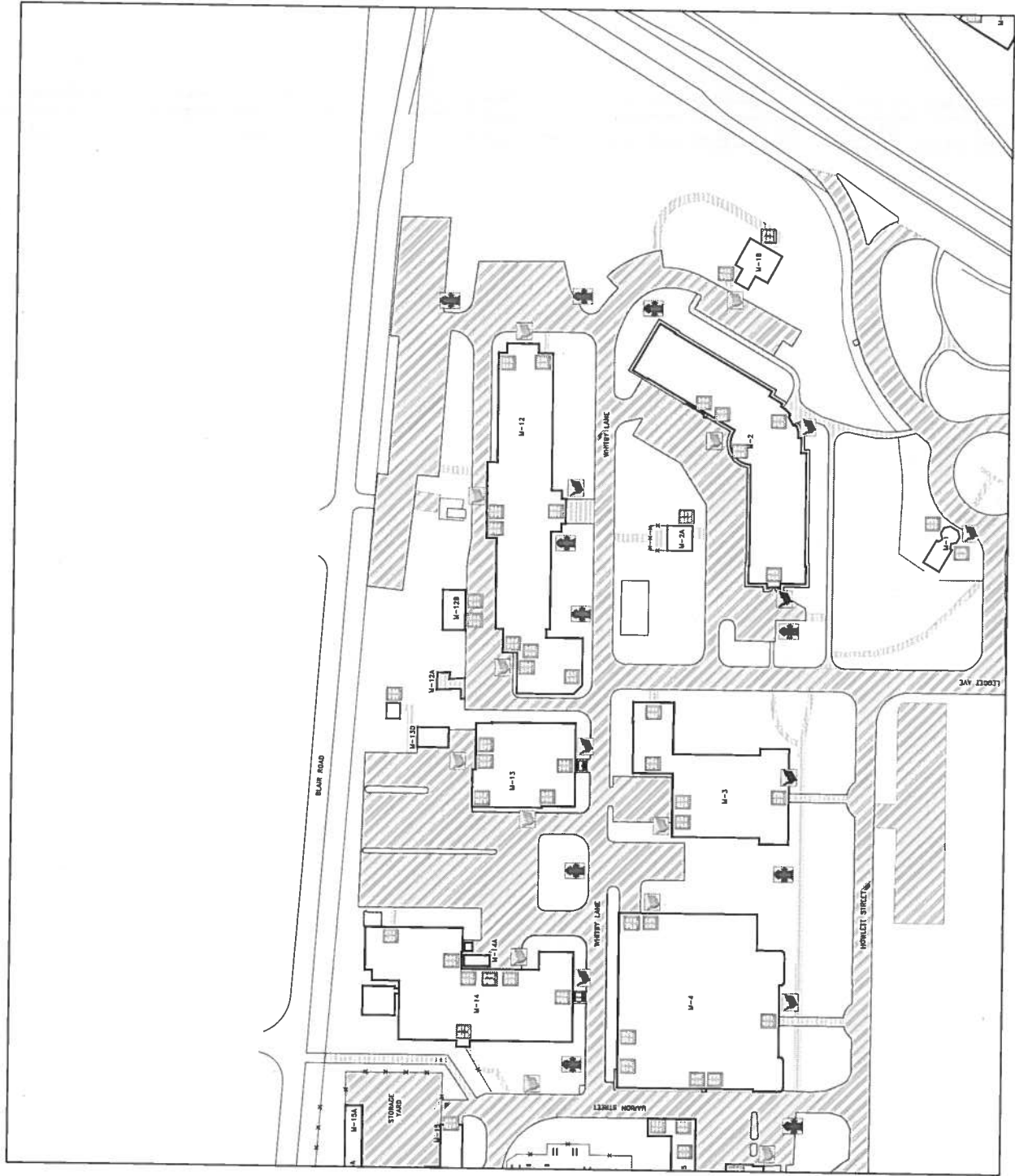
**KEY PLAN**



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED
1	ISSUED FOR PERMIT			
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION			
3	ISSUED FOR AS-BUILT			

MONTREAL ROAD DEPT - CMTC  
 WINTER MAINTENANCE OPERATIONS  
 1000 ...  
 ...

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED
1	ISSUED FOR PERMIT			
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION			
3	ISSUED FOR AS-BUILT			



WINTER MAINTENANCE  
 W04  
 SCALE = 1:500





104  
 COUNTY OF...  
 ENGINEER...  
 SURVEYOR...

**NRC - CNRC**

- LEGEND**
- EASEMENT
  - EASEMENT AREA
  - 1/4 SECTION - 1/4 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2 ACRE
  - 1/2 SECTION - 1/2 ACRE
  - 1/2 SECTION - 1/4 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/16 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/32 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/64 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/128 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/256 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/512 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1024 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2048 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4096 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8192 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/16384 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/32768 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/65536 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/131072 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/262144 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/524288 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1048576 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2097152 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4194304 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8388608 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/16777216 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/33554432 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/67108864 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/134217728 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/268435456 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/536870912 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1073741824 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2147483648 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4294967296 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8589934592 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/17179869184 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/34359738368 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/68719476736 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/137438953472 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/274877906944 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/549755813888 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1099511627776 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2199023255552 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4398046511104 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8796093022208 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/17592186044416 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/35184372088832 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/70368744177664 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/140737488355328 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/281474976710656 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/562949953421312 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1125899906842624 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2251799813685248 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4503599627370496 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/9007199254740992 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/18014398509481984 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/36028797018963968 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/72057594037927936 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/144115188075855872 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/288230376151711744 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/576460752303423488 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1152921504606846976 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2305843009213693952 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4611686018427387904 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/9223372036854775808 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/18446744073709551616 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/36893488147419103232 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/73786976294838206464 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/147573952593676412928 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/295147905187352825856 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/590295810374705651712 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1180591620749411303424 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2361183241498822606848 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4722366482997645213696 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/9444732965995290427392 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/18889465931990580854784 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/37778931863981161709568 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/75557863727962323419136 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/151115727455924646838272 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/302231454911849293676544 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/604462909823698587353088 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1208925819647397174706176 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2417851639294794349412352 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4835703278589588698824704 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/9671406557179177397649408 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/19342813114358354795298816 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/38685626228716709590597632 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/77371252457433419181195264 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/154742504914866838362390528 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/309485009829733676724781056 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/618970019659467353449562112 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1237940039318934706899124224 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2475880078637869413798248448 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4951760157275738827596496896 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/9903520314551477655192993792 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/19807040629102955310385987584 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/39614081258205910620771975168 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/79228162516411821241543950336 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/15845632503282364248308790672 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/31691265006564728496617581344 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/63382530013129456993235162688 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/126765060026258913986470325376 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/253530120052517827972940650752 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/507060240105035655945881301504 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1014120480210071311891762603008 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2028240960420142623783525206016 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4056481920840285247567050412032 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8112963841680570495134100824064 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/16225927683361140990268201648128 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/32451855366722281980536403296256 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/64903710733444563961072806592512 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/129807421468889127922145613185024 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/259614842937778255844291226370048 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/519229685875556511688582452740096 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1038459371751113023377164905480192 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2076918743502226046754329810960384 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4153837487004452093508659621920768 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8307674974008904187017319243841536 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/16615349948017808374034638487683072 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/33230699896035616748069276975366144 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/66461399792071233496138553950732288 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/132922799584142466992277107901464576 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/265845599168284933984554215802929152 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/531691198336569867969108431605858304 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1063382396673139735938216863211716608 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2126764793346279471876433726423433216 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4253529586692558943752867452846866432 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8507059173385117887505734905693732864 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/17014118346770235775011469811387465728 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/34028236693540471550022939622774931456 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/68056473387080943100045879245549863008 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/136112946774161886200091758491099726016 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/272225893548323772400183516982199452032 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/544451787096647544800367033964398904064 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1088903574193295089600734067928797808128 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2177807148386590179201468135857595616256 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/4355614296773180358402936271715191232512 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/8711228593546360716805872543430382465024 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/17422457187092721433611745086860764930048 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/34844914374185442867223490173721529860096 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/69689828748370885734446980347443059720192 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/139379657496741771468893960694886119440384 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/278759314993483542937787921389772238880768 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/557518629986967085875575842779544477761536 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1115037259973934171751151685559089555523104 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/2230074519947868343502303371118179111046208 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/446014903989573668700460674223635822092416 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/892029807979147337400921348447271644184832 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/1784059615958294674801842696894543288369664 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/3568119231916589349603685393789086576739328 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/7136238463833178699207370787578173153478656 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/14272476927666357398414741575156346306957312 ACRE
  - 1/4 SECTION - 1/28544953855332714796829483150312692613914624 ACRE
  -

**MI** Michigan  
 State Highway  
 Department  
 Bureau of  
 Transportation  
 220 North  
 Zeeb Road  
 Lansing, MI 48906

**AFC - CMFC**  
 LEGEND

- Pavement
- Existing Road
- 14' Wide - 14' High
- 14' Wide - 10' High
- 14' Wide - 8' High
- 14' Wide - 6' High
- 14' Wide - 4' High
- 14' Wide - 2' High
- 14' Wide - 0' High
- 14' Wide - 0' High
- 14' Wide - 0' High

KEY PLAN



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED
1	ISSUED FOR PERMITS	08/27/03		
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION	09/15/03		
3	ISSUED FOR AS-BUILT	10/15/03		
4	ISSUED FOR RECORD DRAWING	11/15/03		

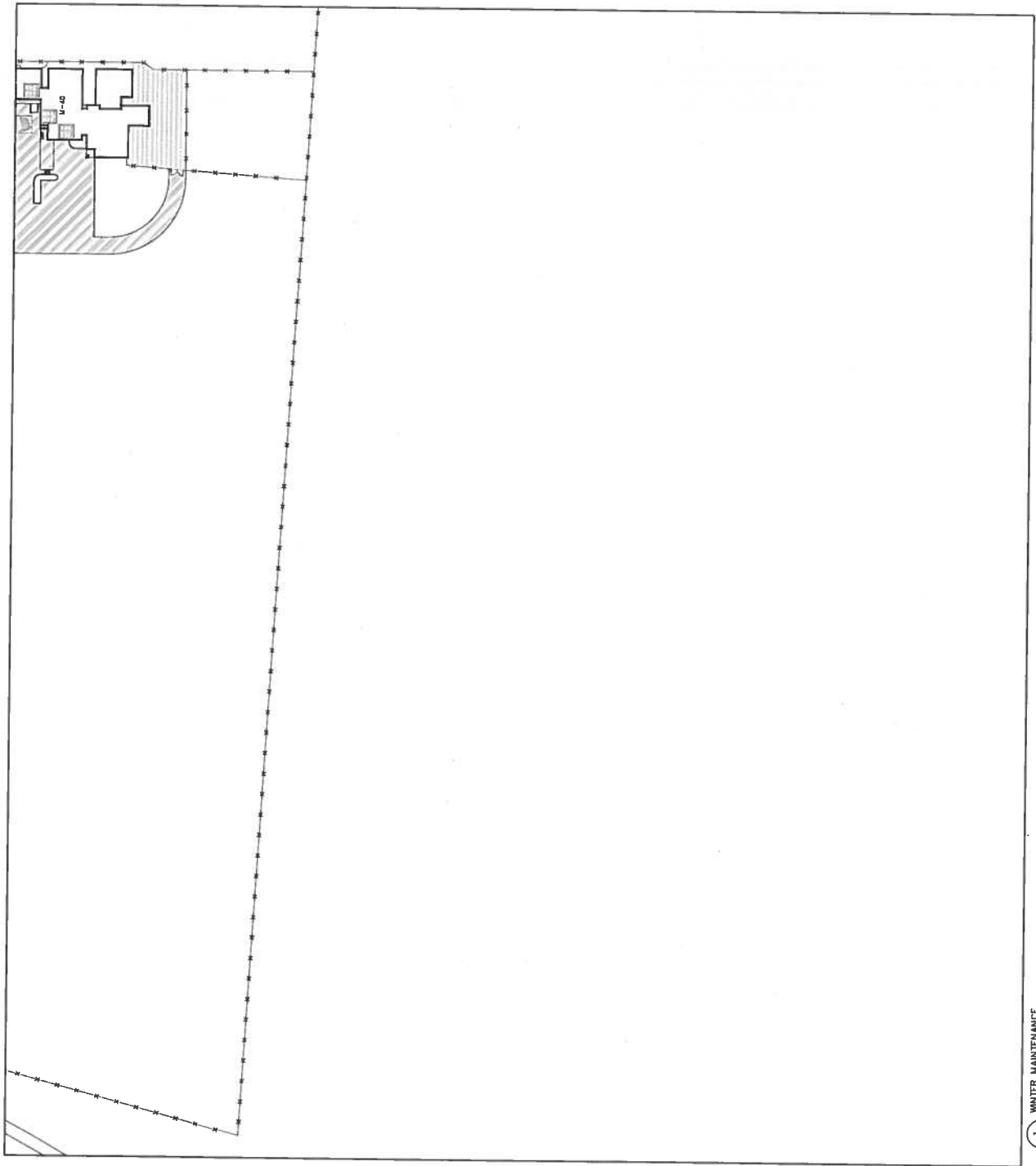
1. All dimensions are in feet unless otherwise noted.  
 2. All dimensions are to the centerline of the structure.  
 3. All dimensions are to the outside of the structure.  
 4. All dimensions are to the inside of the structure.



**ENTRANCE IMPROVEMENTS**  
**MONTREAL ROAD SITE - LAB**  
**WINTER MAINTENANCE OPERATIONS**

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED
1	ISSUED FOR PERMITS	08/27/03		
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION	09/15/03		
3	ISSUED FOR AS-BUILT	10/15/03		
4	ISSUED FOR RECORD DRAWING	11/15/03		

14' Wide - 14' High  
 14' Wide - 10' High  
 14' Wide - 8' High  
 14' Wide - 6' High  
 14' Wide - 4' High  
 14' Wide - 2' High  
 14' Wide - 0' High










**1**  
**WINTER MAINTENANCE**  
 W07  
 SCALE = 1:500



DATE OF PLOT: 11/15/03



**LEGEND**

-  FIRE HYDRANT
-  CONCRETE AREA
-  ASPHALT PAVEMENT
-  GRASS AREA
-  WATER FEATURE
-  BOUNDARY & FENCING
-  STRUCTURE & FENCES

**KEY PLAN**



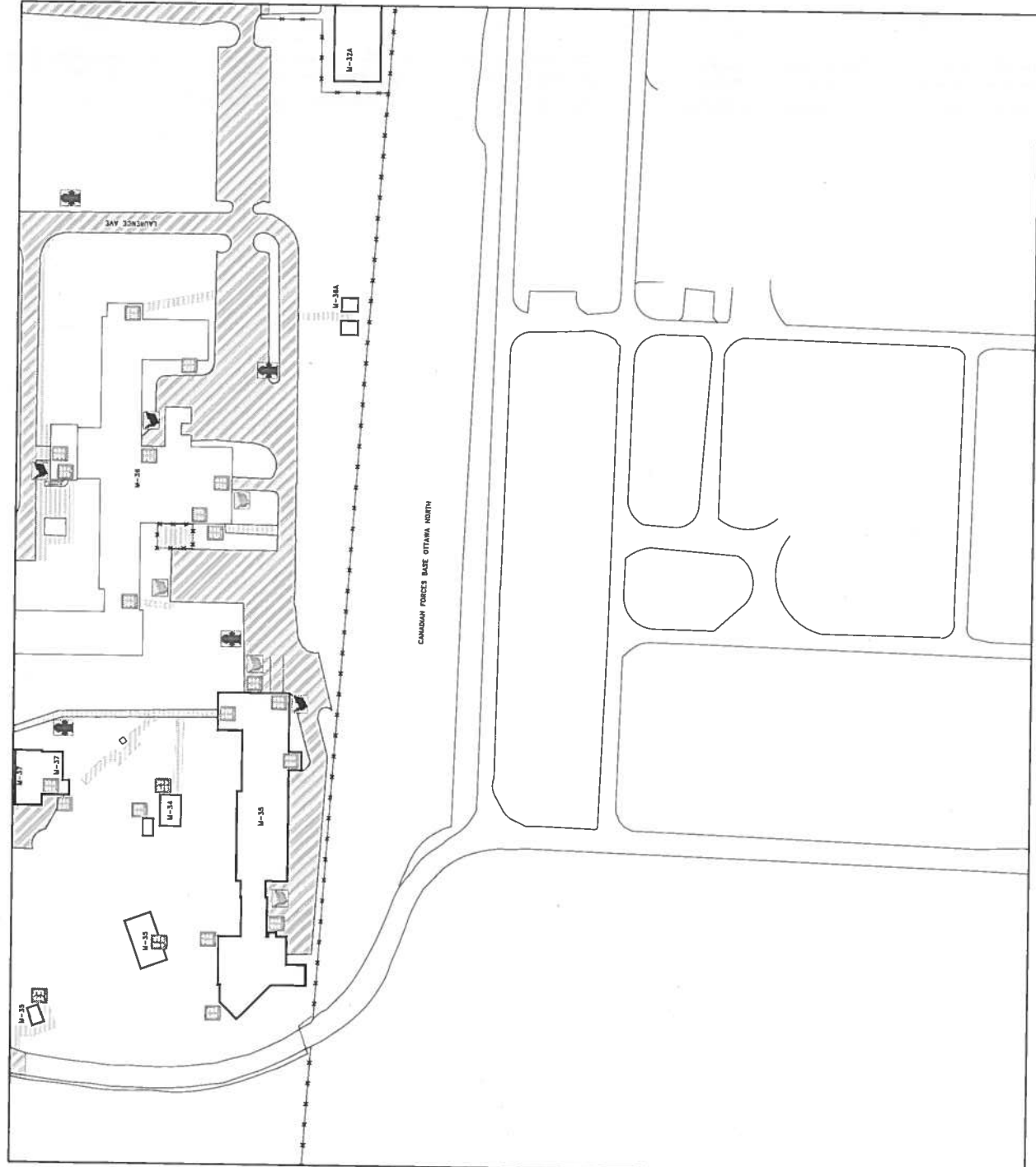
NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY
1	ISSUED FOR PERMIT	10/20/03	...	...
2	...	...	...	...
3	...	...	...	...
4	...	...	...	...
5	...	...	...	...
6	...	...	...	...
7	...	...	...	...
8	...	...	...	...
9	...	...	...	...
10	...	...	...	...

1. All work shall be done in accordance with the specifications.  
 2. All work shall be done in accordance with the drawings.  
 3. All work shall be done in accordance with the contract documents.  
 4. All work shall be done in accordance with the applicable laws and regulations.  
 5. All work shall be done in accordance with the applicable codes and standards.  
 6. All work shall be done in accordance with the applicable industry practices.  
 7. All work shall be done in accordance with the applicable best practices.  
 8. All work shall be done in accordance with the applicable state-of-the-art.  
 9. All work shall be done in accordance with the applicable common sense.  
 10. All work shall be done in accordance with the applicable common sense.

**GENERAL NOTES**  
 1. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE SPECIFICATIONS AND DRAWINGS.  
 2. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE CONTRACT DOCUMENTS.  
 3. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE APPLICABLE LAWS AND REGULATIONS.  
 4. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE APPLICABLE CODES AND STANDARDS.  
 5. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE APPLICABLE INDUSTRY PRACTICES.  
 6. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE APPLICABLE BEST PRACTICES.  
 7. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE APPLICABLE STATE-OF-THE-ART.  
 8. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE APPLICABLE COMMON SENSE.

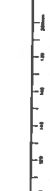
**PROJECT INFORMATION**  
 PROJECT NO.: 1000-0002-1000  
 PROJECT NAME: ...  
 PROJECT LOCATION: ...  
 PROJECT DATE: ...  
 PROJECT STATUS: ...

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY
1	ISSUED FOR PERMIT	10/20/03	...	...
2	...	...	...	...
3	...	...	...	...
4	...	...	...	...
5	...	...	...	...
6	...	...	...	...
7	...	...	...	...
8	...	...	...	...
9	...	...	...	...
10	...	...	...	...



CANADIAN FORCES BASE OTTAWA, NORTH

**1 WINTER MAINTENANCE**  
 WMB  
 SCALE = 1:500









1. 100% COMPLETE  
 2. 90% COMPLETE  
 3. 80% COMPLETE  
 4. 70% COMPLETE  
 5. 60% COMPLETE  
 6. 50% COMPLETE  
 7. 40% COMPLETE  
 8. 30% COMPLETE  
 9. 20% COMPLETE  
 10. 10% COMPLETE  
 11. NOT STARTED

**MTC - CHAC**

**LEGEND**

- 1. 100% COMPLETE
- 2. 90% COMPLETE
- 3. 80% COMPLETE
- 4. 70% COMPLETE
- 5. 60% COMPLETE
- 6. 50% COMPLETE
- 7. 40% COMPLETE
- 8. 30% COMPLETE
- 9. 20% COMPLETE
- 10. 10% COMPLETE
- 11. NOT STARTED

**KEY PLAN**

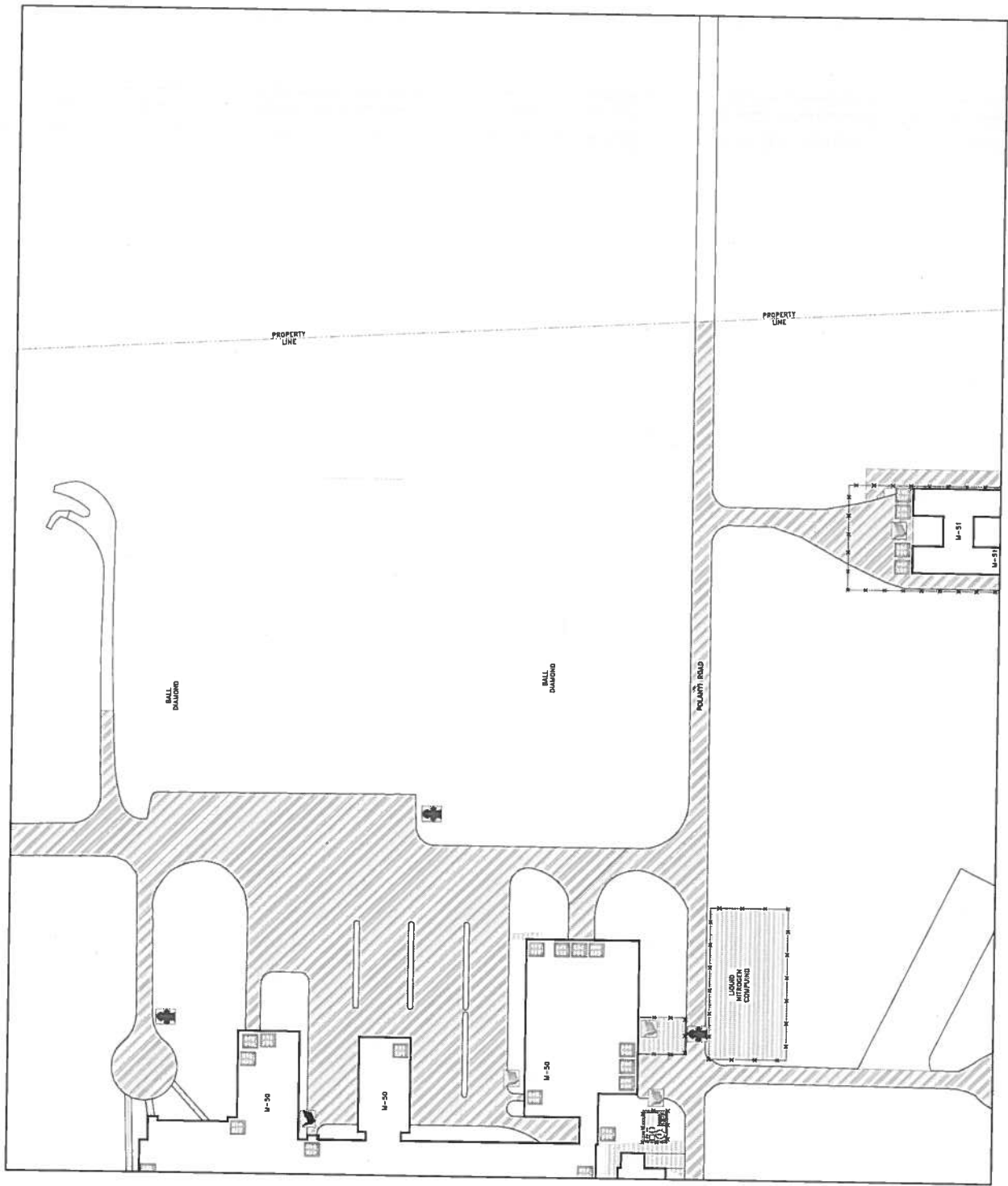
1. 100% COMPLETE  
 2. 90% COMPLETE  
 3. 80% COMPLETE  
 4. 70% COMPLETE  
 5. 60% COMPLETE  
 6. 50% COMPLETE  
 7. 40% COMPLETE  
 8. 30% COMPLETE  
 9. 20% COMPLETE  
 10. 10% COMPLETE  
 11. NOT STARTED

**GENERAL NOTES**

1. ALL WORK SHALL BE IN ACCORDANCE WITH THE SPECIFICATIONS AND CONTRACT DOCUMENTS.
2. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR OBTAINING ALL NECESSARY PERMITS AND APPROVALS FROM THE APPROPRIATE AGENCIES.
3. THE CONTRACTOR SHALL MAINTAIN ACCESS TO ALL ADJACENT PROPERTIES AND UTILITIES AT ALL TIMES.
4. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR PROTECTING ALL EXISTING UTILITIES AND STRUCTURES.
5. THE CONTRACTOR SHALL MAINTAIN ADEQUATE RECORDS OF ALL WORK PERFORMED.

**PROJECT INFORMATION**

PROJECT NAME: MOUNTAIN ROAD SITE - LSR  
 PROJECT NUMBER: M58-5002-W12  
 PROJECT LOCATION: MOUNTAIN ROAD, MOUNTAIN VIEW, CO  
 PROJECT DATE: 02/20/15  
 PROJECT STATUS: 100% COMPLETE  
 PROJECT SCALE: 1/8" = 1'-0"  
 PROJECT DRAWN BY: [Name]  
 PROJECT CHECKED BY: [Name]



**1** WINTER MAINTENANCE  
 SCALE = 1/8" = 1'-0"







100% Final Design  
 100% Final Construction Documents  
 100% Final Construction Documents  
 100% Final Construction Documents

**MFC - CMHC**

LEGEND

- PAVED AREA
- GRAVEL PAD
- CONCRETE
- ASPHALT
- STORM WATER MANAGEMENT AREA
- STORM WATER INLET
- STORM WATER OUTLET
- STORM WATER PIPE
- STORM WATER MANHOLE
- STORM WATER CATCHMENT BASIN
- STORM WATER STORAGE TANK
- STORM WATER TREATMENT PLANT
- STORM WATER PUMPING STATION
- STORM WATER RETENTION POND
- STORM WATER DETENTION POND
- STORM WATER INFILTRATION BASIN
- STORM WATER INFILTRATION TRENCH
- STORM WATER INFILTRATION CHAMBER
- STORM WATER INFILTRATION WELL
- STORM WATER INFILTRATION VAULT
- STORM WATER INFILTRATION STRUCTURE

KEY PLAN



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY
1	ISSUE FOR PERMIT			
2	ISSUE FOR CONSTRUCTION			
3	ISSUE FOR AS-BUILT			

1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.



1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.

1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.

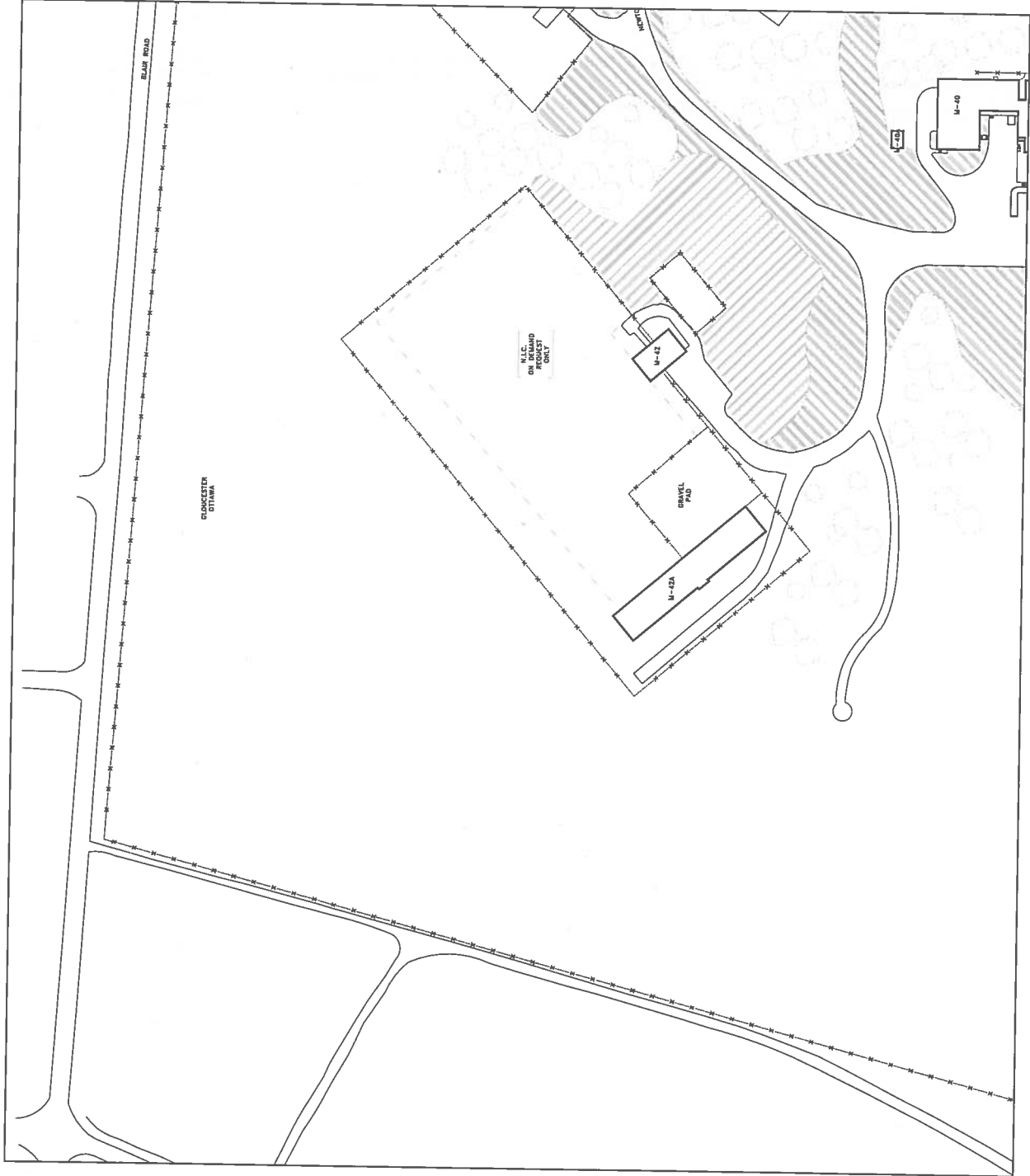
1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.

1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.

1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.

1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.

1. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 2. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.  
 3. All work shall be in accordance with the applicable codes and standards.



1  
 500  
 SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE = 1:500



DATE: 11/11/2011



NRC - CNRC  
 National Resource Center  
 for Cultural Resource  
 Information

**LEGEND**

	PROPOSED ROAD
	EXISTING ROAD
	UTILITY
	BOUNDARY
	EASEMENT
	OTHER

NORTH ARROW  
 SCALE: 1" = 100'

DATE: 08/11/00  
 DRAWN BY: [Name]  
 CHECKED BY: [Name]

NO. 1	NO. 2	NO. 3	NO. 4	NO. 5	NO. 6	NO. 7	NO. 8	NO. 9	NO. 10

PROJECT NO. 1459-5002-802  
 SHEET NO. 1 OF 1

TITLE: [Project Title]  
 CLIENT: [Client Name]

PREPARED BY: [Name]  
 DATE: [Date]

SCALE: 1" = 1500'

NORTH ARROW

DATE: 08/11/00

DRAWN BY: [Name]  
 CHECKED BY: [Name]

PROJECT NO. 1459-5002-802  
 SHEET NO. 1 OF 1

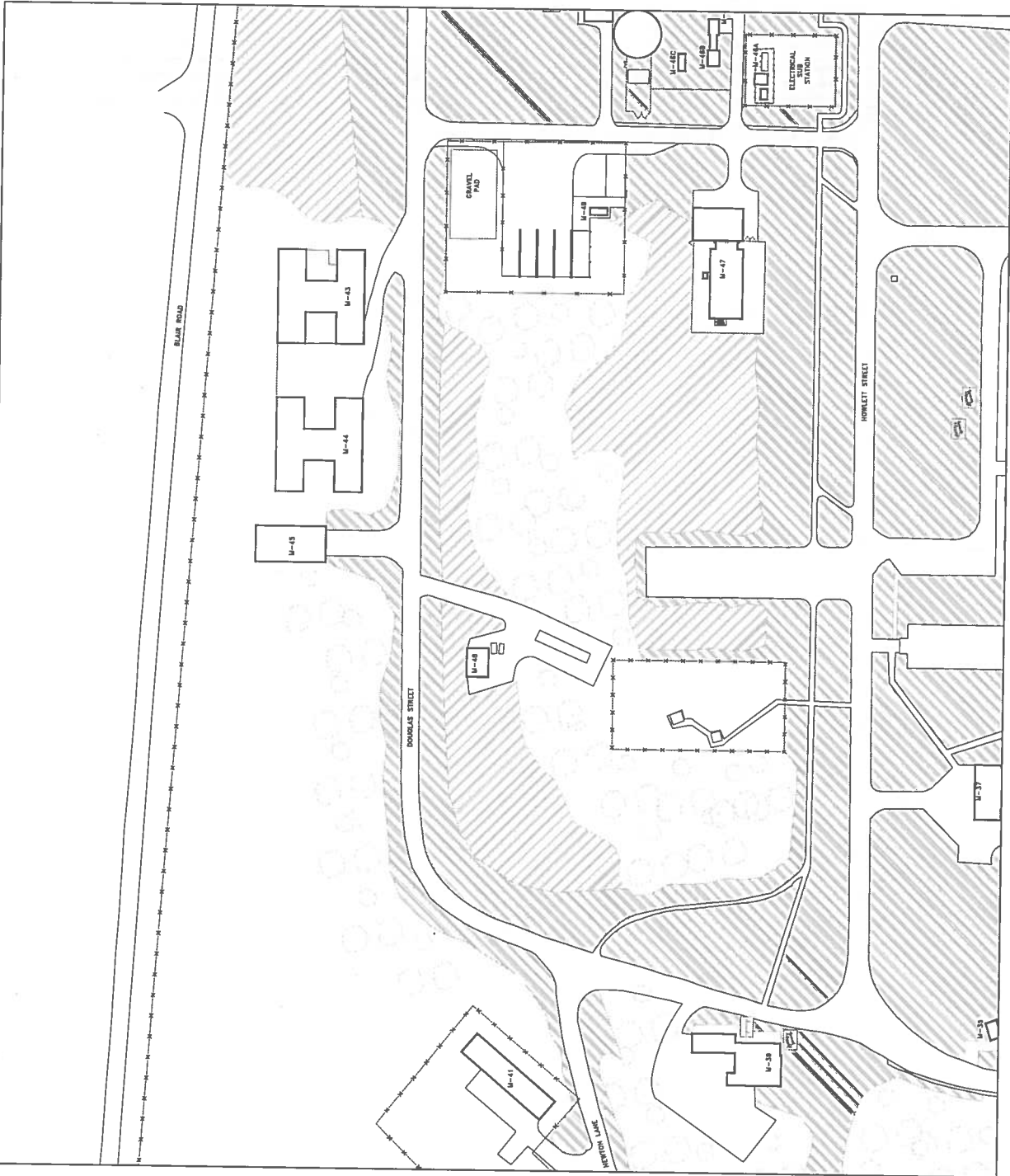
TITLE: [Project Title]  
 CLIENT: [Client Name]

PREPARED BY: [Name]  
 DATE: [Date]

SCALE: 1" = 1500'

NORTH ARROW

DATE: 08/11/00











1. SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE: 1" = 1500'



DATE: 08/11/00



	PAVED AREA
	GRASS
	SAND
	BRICK AND CONCRETE LAID
	TOP - CLASS 1
	TOP - CLASS 2
	TOP - CLASS 3
	GRAVEL 10"

KEY PLAN



1. SHEET NO.	504
2. SHEET TITLE	SUMMER MAINTENANCE
3. SHEET DATE	08/20/03
4. SHEET BY	AKG
5. SHEET CHECKED BY	AKG
6. SHEET APPROVED BY	AKG
7. SHEET DATE	08/20/03
8. SHEET SCALE	1" = 100'
9. SHEET NO.	504
10. SHEET TITLE	SUMMER MAINTENANCE

1. SHEET NO. 504  
 2. SHEET TITLE SUMMER MAINTENANCE  
 3. SHEET DATE 08/20/03  
 4. SHEET BY AKG  
 5. SHEET CHECKED BY AKG  
 6. SHEET APPROVED BY AKG  
 7. SHEET DATE 08/20/03  
 8. SHEET SCALE 1" = 100'  
 9. SHEET NO. 504  
 10. SHEET TITLE SUMMER MAINTENANCE

PROJECT NO.	082203
PROJECT TITLE	BLAIR ROAD SITE - LANE
CLIENT	MHC - CHC
DESIGNER	AKG
CHECKER	AKG
APPROVER	AKG
DATE	08/20/03
SCALE	1" = 100'
SHEET NO.	504
SHEET TITLE	SUMMER MAINTENANCE



504  
 SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE = 1" = 100'

MTC - CHTC  
 MONTREAL TRUCK CENTER  
 1000 BOULEVARD DE LA SERRA  
 MONTREAL, QUEBEC H3T 1E6  
 TEL: (514) 392-1111  
 FAX: (514) 392-1112

**MTC - CHTC**  
 LEGEND

	PROPOSED ROAD
	EXISTING ROAD
	UTILITY
	EXISTING PAVEMENT
	PROPOSED PAVEMENT
	EXISTING STRUCTURE
	PROPOSED STRUCTURE
	EXISTING LANDSCAPING
	PROPOSED LANDSCAPING

KEY PLAN



1	PROPOSED ROAD	1:1
2	EXISTING ROAD	1:1
3	UTILITY	1:1
4	EXISTING PAVEMENT	1:1
5	PROPOSED PAVEMENT	1:1
6	EXISTING STRUCTURE	1:1
7	PROPOSED STRUCTURE	1:1
8	EXISTING LANDSCAPING	1:1
9	PROPOSED LANDSCAPING	1:1

MONTREAL TRUCK CENTER  
 1000 BOULEVARD DE LA SERRA  
 MONTREAL, QUEBEC H3T 1E6  
 TEL: (514) 392-1111  
 FAX: (514) 392-1112

DATE	10/20/98
PROJECT	1000
CLIENT	1000
DESIGNER	1000
CHECKER	1000
APPROVER	1000
SCALE	1:1
PROJECT NO.	1000
DATE	10/20/98
PROJECT	1000
CLIENT	1000
DESIGNER	1000
CHECKER	1000
APPROVER	1000
SCALE	1:1
PROJECT NO.	1000



1 SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE = 1:500















505  
 DATE OF PLOT

MHC  
 Municipal Highway Construction  
 Department  
 1000 North Main Street  
 Portland, Oregon 97227  
 Phone: 503-241-2000  
 Fax: 503-241-2001

**MHC - CHRC**

**LEGEND**

-  STREET NAME
-  RIGHT-OF-WAY
-  UTILITY
-  EASEMENT
-  SURVEY LINE
-  PROPERTY LINE
-  EASEMENT
-  EASEMENT
-  EASEMENT
-  EASEMENT
-  EASEMENT
-  EASEMENT

**KEY PLAN**



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY
1	ISSUED FOR PERMITS		
2	ISSUED FOR BIDDING		
3	ISSUED FOR CONSTRUCTION		
4	ISSUED FOR AS-BUILT		

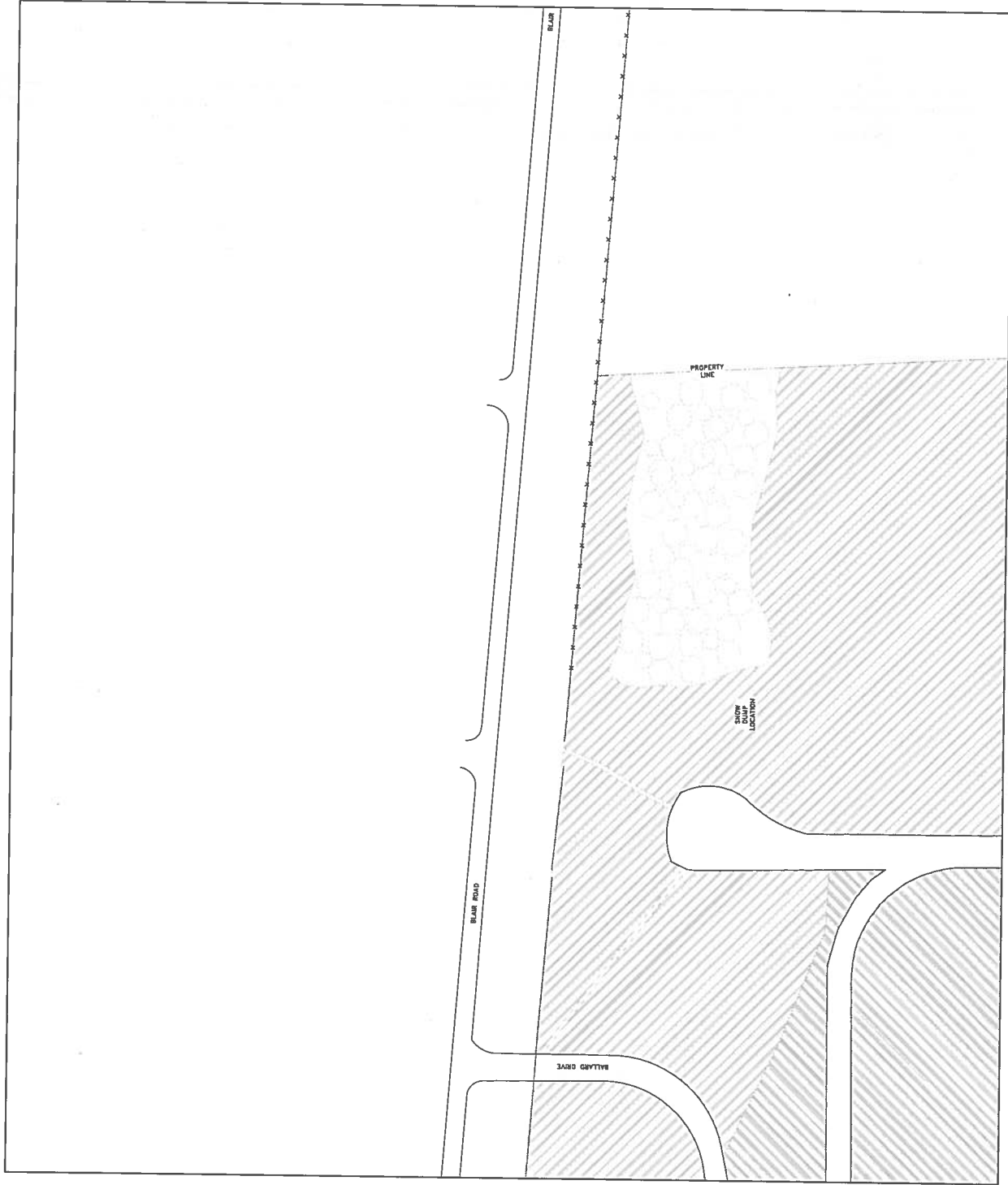
1. All work shall be done in accordance with the specifications and standards of the City of Portland.  
 2. All work shall be done in accordance with the specifications and standards of the City of Portland.  
 3. All work shall be done in accordance with the specifications and standards of the City of Portland.  
 4. All work shall be done in accordance with the specifications and standards of the City of Portland.

A  
 B  
 C  
 D

STREET CLOSURE MAINTENANCE  
 ON CENTRAL ROAD  
 MOUNTAIN ROAD SITE - 1405  
 MAINTENANCE OPERATIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY
1	ISSUED FOR PERMITS		
2	ISSUED FOR BIDDING		
3	ISSUED FOR CONSTRUCTION		
4	ISSUED FOR AS-BUILT		

MHC-5002-800  
 10/14/2009



1  
 5005  
 SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE - 1"=50'



10/14/2009





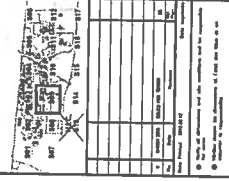
Project Name:   
 Project No:   
 Date:   
 Scale:   
 Drawing No:

**AFC - CHC**

**LEGEND**

- EXISTING AREA
- EXISTING STRUCTURE
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK
- EXISTING SITE WORK

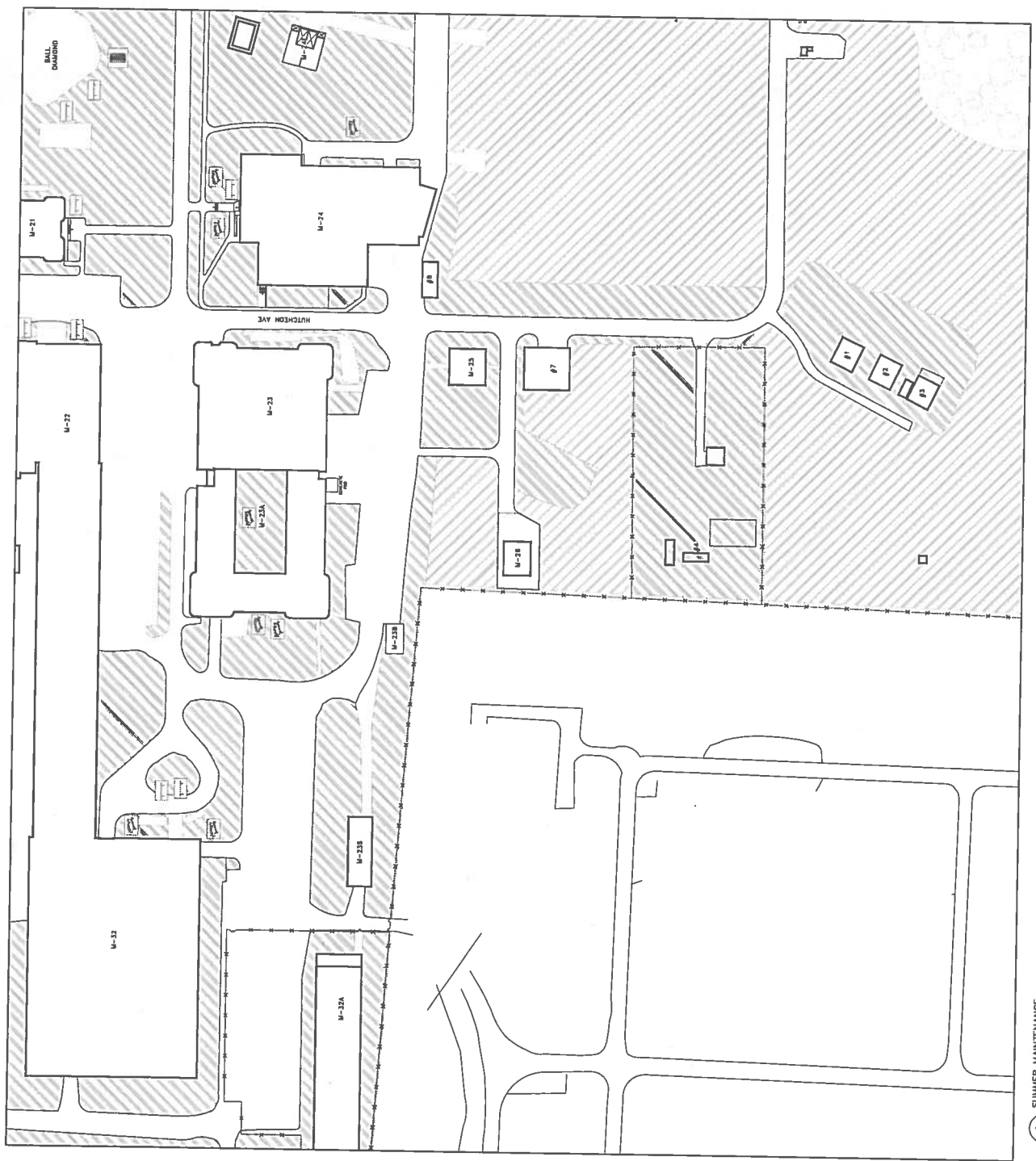
**KEY PLAN**



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED
1	ISSUED FOR PERMIT	03/20/09		
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION	04/02/09		
3	ISSUED FOR AS-BUILT	04/02/09		

PROJECT:   
 LOCATION:   
 SHEET:   
 TOTAL SHEETS:

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED
1	ISSUED FOR PERMIT	03/20/09		
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION	04/02/09		
3	ISSUED FOR AS-BUILT	04/02/09		



1 SUMMER MAINTENANCE  
 509 SCALE = 1:500



DATE OF PLOT: 03/20/09



**LEGEND**

	PAVED AREA
	GRASS
	SHRUBBERY
	BARE SOIL
	WATER
	CONCRETE
	ASPHALT
	BRICK
	STONE
	SAND
	GRAVEL
	EARTH
	FENCES

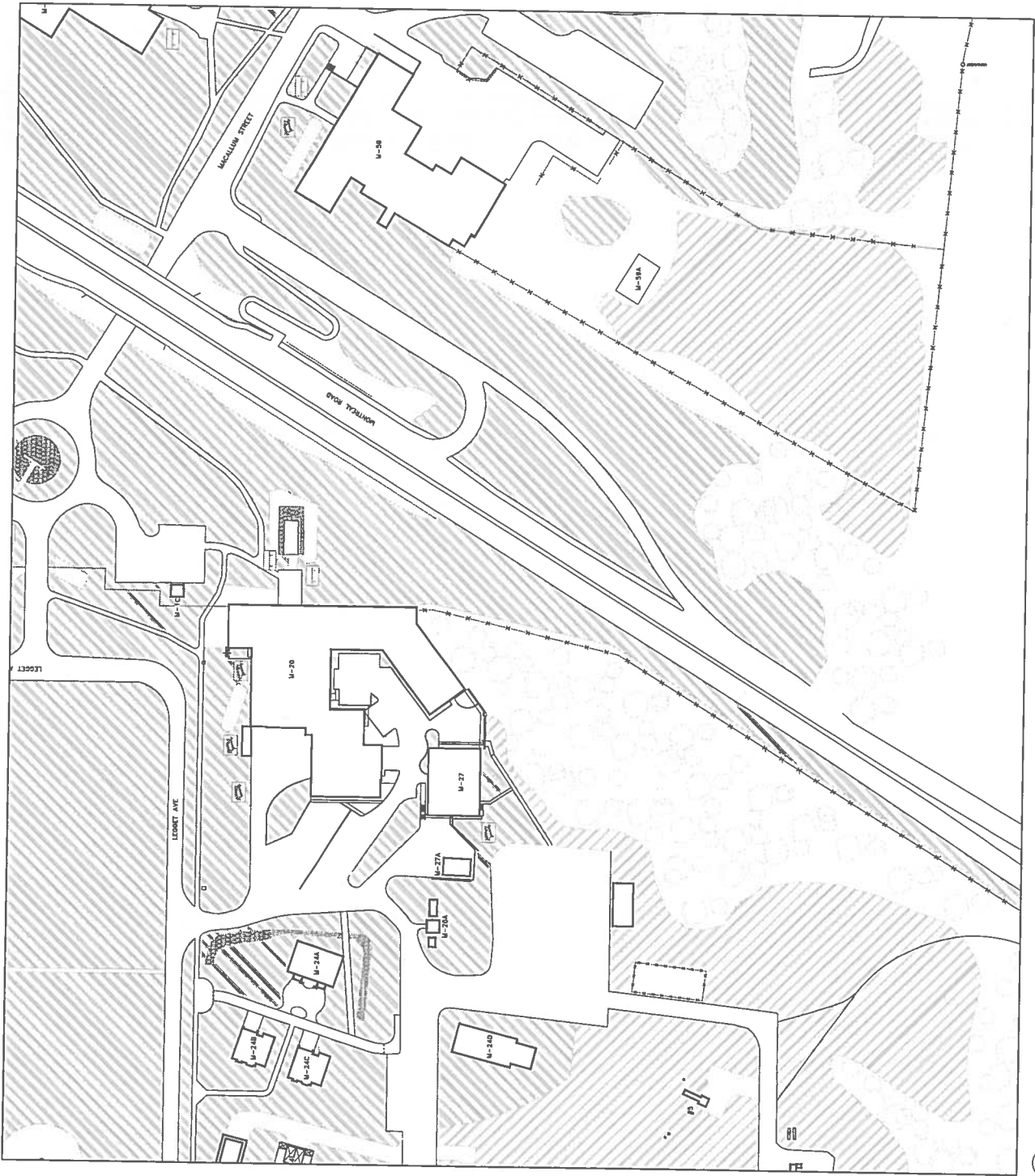
**KEY PLAN**

NO.	DATE	DESCRIPTION
1	...	...
2	...	...
3	...	...
4	...	...
5	...	...
6	...	...
7	...	...
8	...	...
9	...	...
10	...	...

A. ...  
 B. ...  
 C. ...  
 D. ...  
 E. ...  
 F. ...  
 G. ...  
 H. ...  
 I. ...  
 J. ...  
 K. ...  
 L. ...  
 M. ...  
 N. ...  
 O. ...  
 P. ...  
 Q. ...  
 R. ...  
 S. ...  
 T. ...  
 U. ...  
 V. ...  
 W. ...  
 X. ...  
 Y. ...  
 Z. ...

CENTRAL ROAD SITE - 1400  
 SUMMER MAINTENANCE  
 1400 CENTRAL ROAD  
 SUMMER MAINTENANCE OPERATIONS

1400-5002-800  
 SCALE = 1"=50'  
 5/10



1 SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE = 1"=50'  
 5/10

104

**NRC - CNRC**

**LEGEND**

- CONCRETE FINISH
- BRICK
- MASONRY
- STONE
- STONE WALL CONSTRUCTION LINE
- STONE - 1/2"
- STONE - 1/4"
- GRANITE WALL

**KEY PLAN**



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY
1	ISSUED FOR PERMIT			
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION			
3	ISSUED FOR AS-BUILT			
4	ISSUED FOR RECORD			
5	ISSUED FOR FINAL			

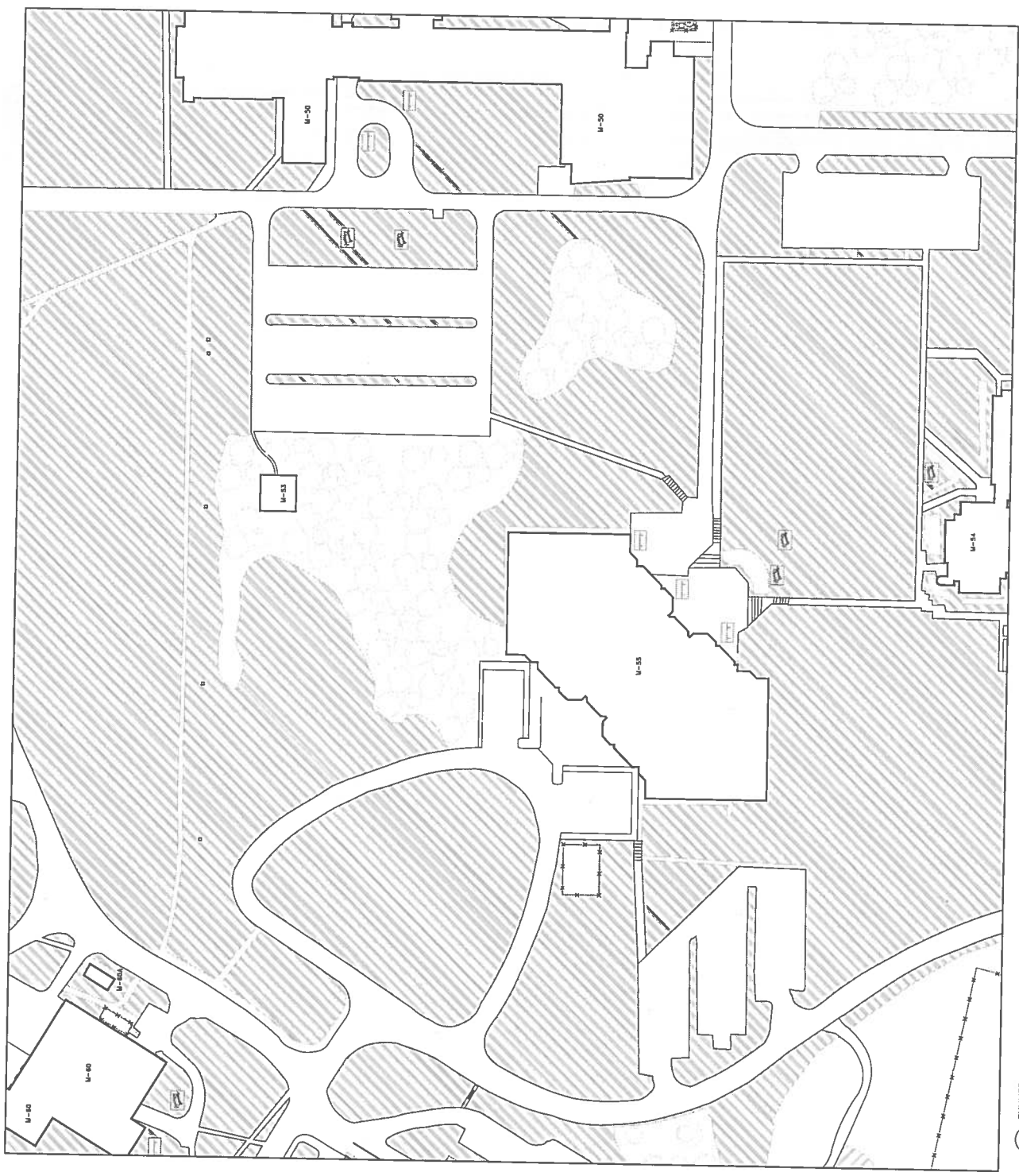
<b>A</b>	AS-BUILT
<b>B</b>	ISSUED FOR CONSTRUCTION
<b>C</b>	ISSUED FOR PERMIT

**IDENTICAL ROAD DIST. - 1/4\"/>**

**STANDARD MAINTENANCE OPERATIONS**

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY
1	ISSUED FOR PERMIT			
2	ISSUED FOR CONSTRUCTION			
3	ISSUED FOR AS-BUILT			
4	ISSUED FOR RECORD			
5	ISSUED FOR FINAL			

**MSF-5002-011**



**511** SUMMER MAINTENANCE  
SCALE = 1/8\"/>

DATE: 07/20/2011

LEGEND

[Symbol]	PERMITS
[Symbol]	EXISTING
[Symbol]	PROPOSED
[Symbol]	REMOVE EXISTING CURB
[Symbol]	REMOVE EXISTING SIDEWALK
[Symbol]	REMOVE EXISTING DRIVE
[Symbol]	REMOVE EXISTING DRIVE
[Symbol]	REMOVE EXISTING DRIVE

KEY PLAN



NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHKD.
1	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
2	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
3	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
4	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
5	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
6	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
7	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
8	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
9	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		
10	ISSUED FOR PERMITS	08/01/00		

1. ALL WORK SHALL BE DONE IN ACCORDANCE WITH THE CITY OF CHICAGO ORDINANCES AND THE ILLINOIS STATE ENGINEERING AND SURVEYING ACT.

2. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR OBTAINING ALL NECESSARY PERMITS FROM THE CITY OF CHICAGO.

3. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR PROTECTING ALL EXISTING UTILITIES AND STRUCTURES.

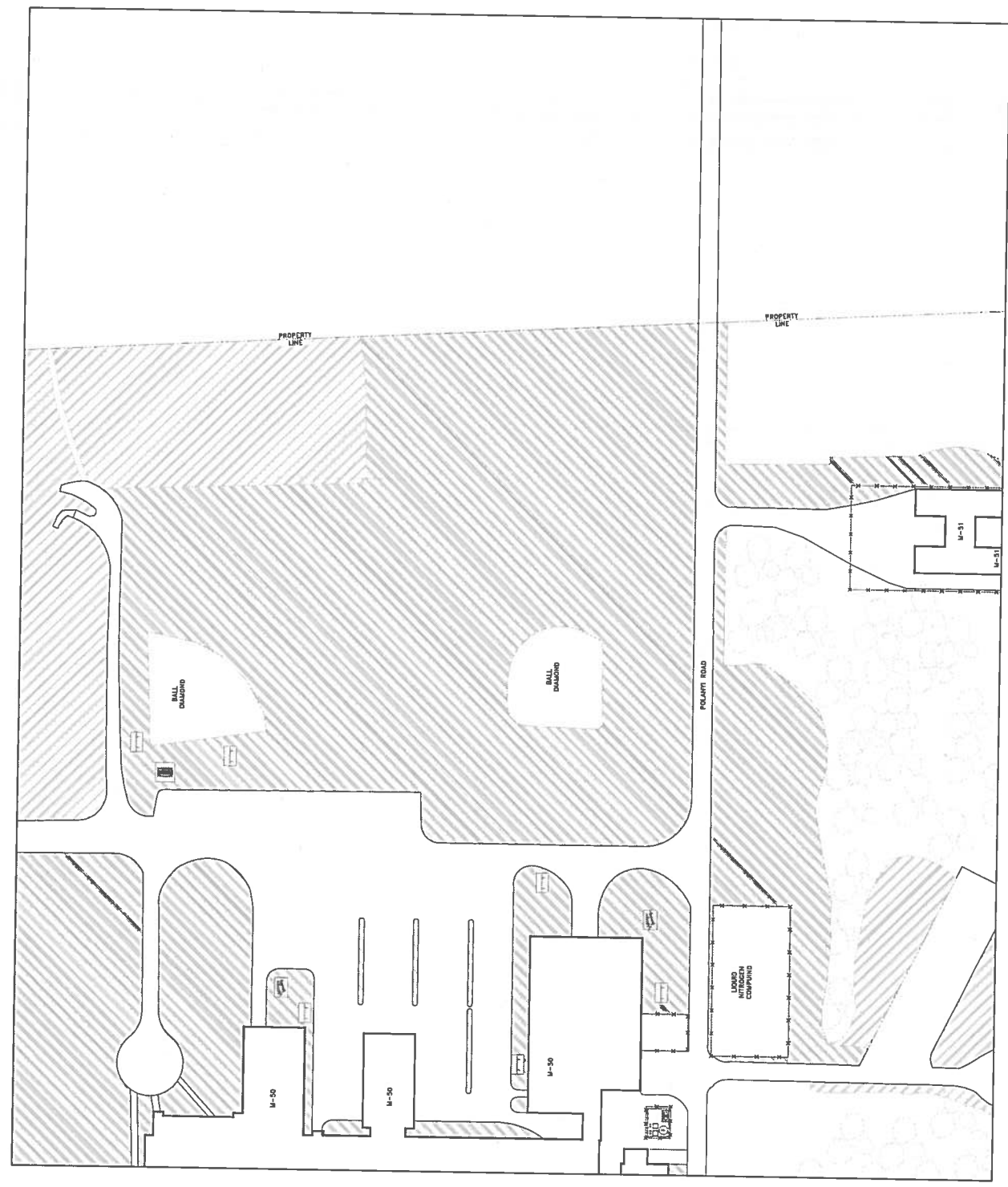
4. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR MAINTAINING ACCESS TO ALL ADJACENT PROPERTIES.

5. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR RESTORING ALL AREAS TO ORIGINAL OR BETTER CONDITION.

6. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR OBTAINING ALL NECESSARY PERMITS FROM THE CITY OF CHICAGO.

7. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR MAINTAINING ACCESS TO ALL ADJACENT PROPERTIES.

8. THE CONTRACTOR SHALL BE RESPONSIBLE FOR RESTORING ALL AREAS TO ORIGINAL OR BETTER CONDITION.











1. SUMMER MAINTENANCE  
SCALE = 1"=20'



**AFC - CHFC**

LEGEND

-  Pavement Type
-  Right-of-Way
-  Utility
-  Barrier
-  Slope with Concrete Lining
-  Slope - Class A
-  Slope - Class B
-  Slope - Class C

KEY PLAN



No.	Description	Quantity	Unit
1	Gravel	1000	cu yd
2	Asphalt	500	sq ft
3	Concrete	200	cu yd
4	Barriers	100	ft
5	Signage	5	units
6	Other	0	units

- 1. Pavement Type
- 2. Right-of-Way
- 3. Utility
- 4. Barrier
- 5. Slope with Concrete Lining
- 6. Slope - Class A
- 7. Slope - Class B
- 8. Slope - Class C

1. Slope - Class A  
 2. Slope - Class B  
 3. Slope - Class C  
 4. Slope with Concrete Lining  
 5. Barrier  
 6. Utility  
 7. Right-of-Way  
 8. Pavement Type

1. Slope - Class A  
 2. Slope - Class B  
 3. Slope - Class C  
 4. Slope with Concrete Lining  
 5. Barrier  
 6. Utility  
 7. Right-of-Way  
 8. Pavement Type

Item	Quantity	Unit
Gravel	1000	cu yd
Asphalt	500	sq ft
Concrete	200	cu yd
Barriers	100	ft
Signage	5	units
Other	0	units

MSB-5002-014



1. SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE = 1:500



ARC - CHTC

LEGEND

- FENCE LINE
- ROAD
- DRAINAGE
- DRIVE WITH IMPROVED CURB
- DRIVE - CLASS A
- DRIVE - CLASS B
- PARKING AREA

KEY PLAN



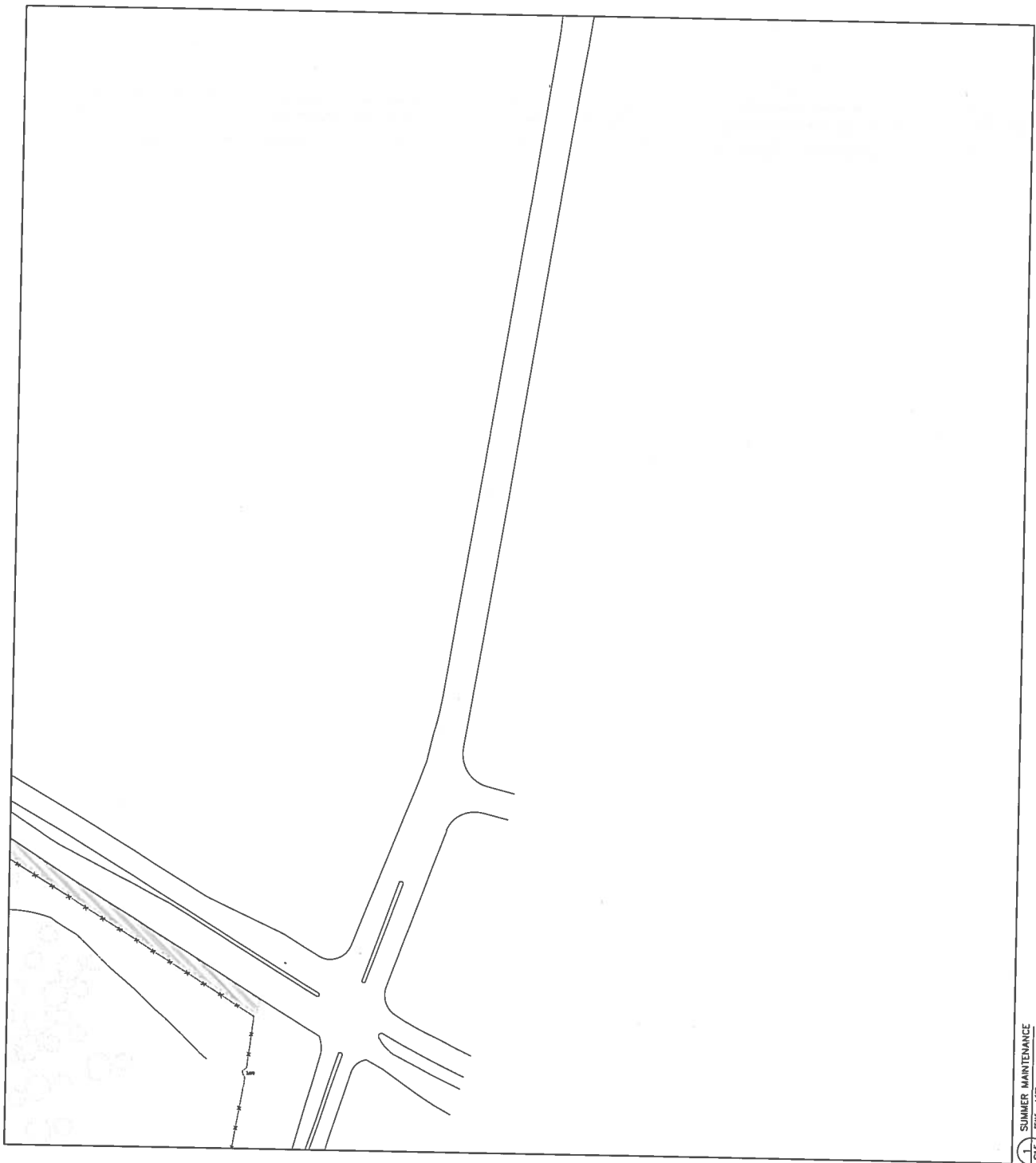
NO.	DESCRIPTION	DATE	BY

APPROVED FOR CONSTRUCTION  
 DATE: 11/15/00  
 BY: [Signature]

MONTREAL ROAD SITE - LAR  
 ROAD MAINTENANCE OPERATIONS

NO.	DESCRIPTION	DATE	BY

MSB-5002-015



515 SUMMER MAINTENANCE  
 SCALE - 1:500



**NRC - CNRC**

**LEGEND**

	CONCRETE FINISH
	GRAVEL
	SAND
	BRICK WITH MORTAR JOINT
	1/2" x 4" WOOD
	2" x 4" WOOD
	2" x 6" WOOD
	2" x 8" WOOD
	2" x 10" WOOD

**KEY PLAN**

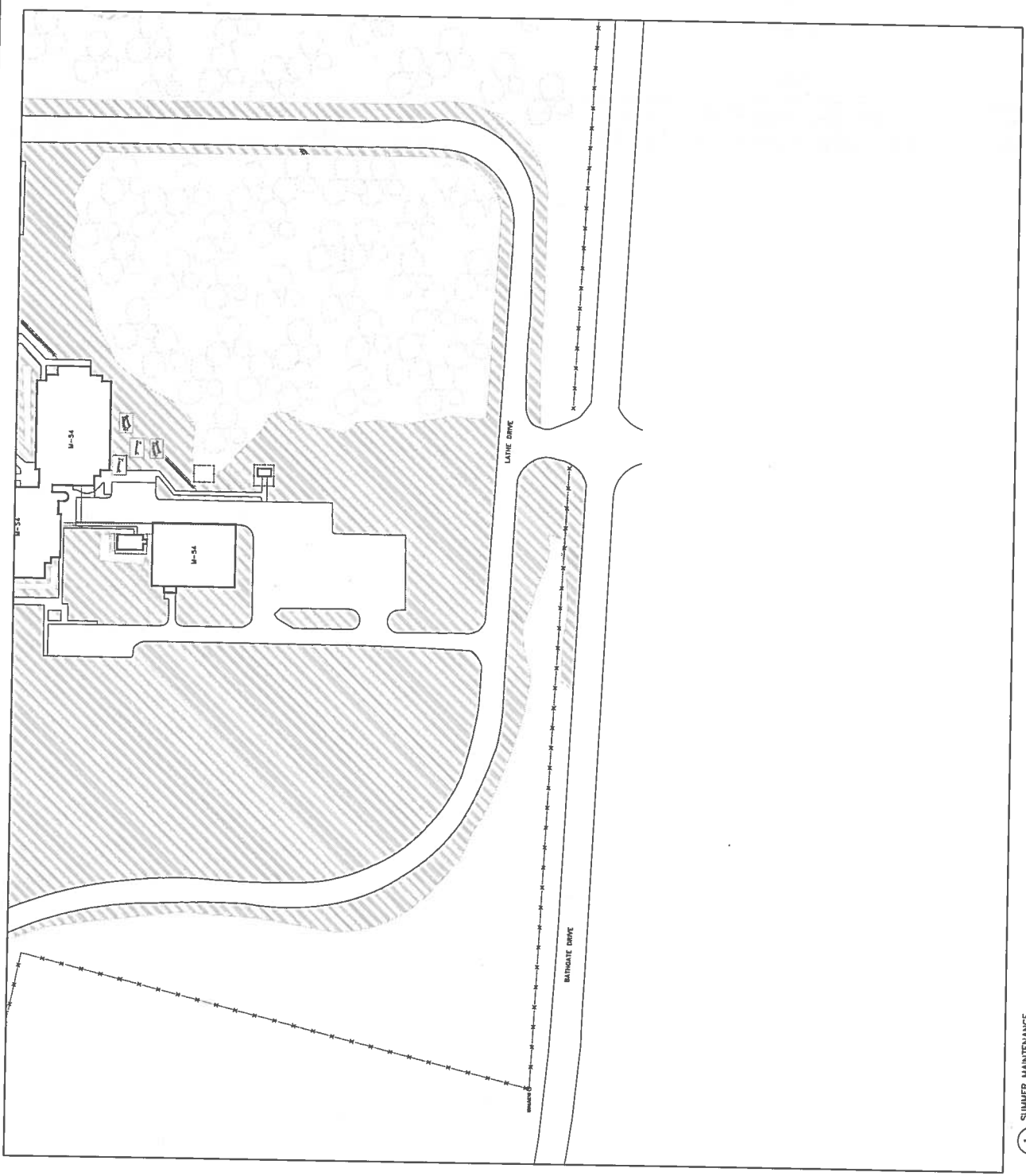


NO.	DESCRIPTION	DATE	BY	CHECKED BY

1. This plan is prepared and the contractor shall be responsible for the accuracy of the information shown hereon.  
 2. The contractor shall be responsible for the accuracy of the information shown hereon.

A  
 B  
 C  
 BIC

ENVIRONMENTAL MAINTENANCE  
 MONTREAL ROAD BITE - LAR  
 ROAD MAINTENANCE OPERATIONS

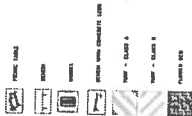


1 SUMMER MAINTENANCE  
 5/16 SCALE = 1"=30'



144  
MRC - CNRC

LEGEND



KEY PLAN



NO.	DESCRIPTION	DATE
1	PLAN	08/20/06
2	REVISED	10/03/06
3	REVISED	07/14/06
4	REVISED	07/14/06

PROJECT INFORMATION

PROJECT NO. 517

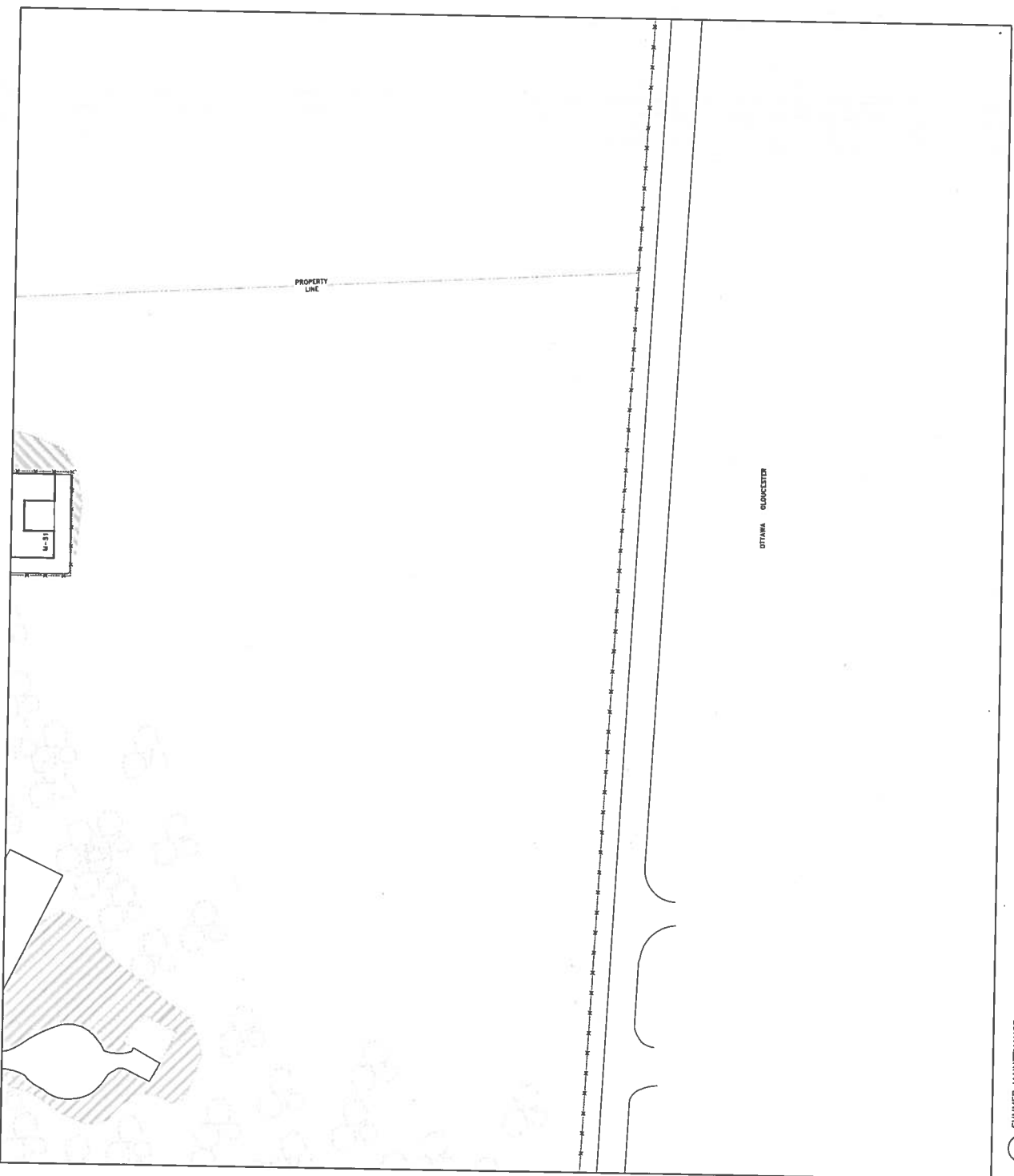
CLIENT: MRC - CNRC

DATE: 08/20/06

SCALE: 1" = 100'

NO.	DESCRIPTION	DATE
1	PLAN	08/20/06
2	REVISED	10/03/06
3	REVISED	07/14/06
4	REVISED	07/14/06

DATE: 08/20/06



517 SUMMER MAINTENANCE

SCALE = 1" = 100'

DATE: 08/20/06

# Formulaire de déclaration - Demande de propositions (DDP)- Page 1

Numéro de l'invitation :

Titre du projet :

Nom du proposant :

Adresse:

Adresse de correspondance (si elle diffère de l'adresse)

Ville :

Ville :

Prov./Terr./État :

Code postal/ZIP :

Prov./Terr./État :

Code postal/ZIP :

Numéro de téléphone : ( )

Numéro de télécopieur : ( )

Langue préférée de correspondance :

Anglais

Français

Type d'entreprise

Taille de l'entreprise

Propriétaire unique

Consortium constitué en société incorporée

Nombre d'employés \_\_\_\_\_

Associés

Consortium constitué en société de commandite

Architectes/Ingénieurs diplômés \_\_\_\_\_

Société

Consortium constitué en société de personnes

Autres professionnels \_\_\_\_\_

Consortium contractuel

Soutien technique \_\_\_\_\_

Autres \_\_\_\_\_

Équité en matière

Les soumissionnaires doivent noter qu'en vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi,

d'emploi

certaines entreprises présentant des offres pour des marchés du gouvernement fédéral doivent s'engager en bonne et due forme à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi, avant que leur proposition soit jugée

conforme. Tous les proposants doivent cocher la ou les cases pertinentes ci-dessous, faute de quoi leur proposition pourra être jugée irrecevable

Les exigences du programme ne s'appliquent pas pour la ou lesou, les exigences du programme s'appliquent effectivement :

Offre inférieure à 1 000 000 \$ est jointe; ou

Une copie de l'Attestation d'engagement signée

Cette entreprise compte moins de 100 employés permanents, à temps plein ou à temps partiel, d'un bout à l'autre du Canada

Le numéro de l'Attestation est : \_\_\_\_\_

Cette entreprise est un employeur sous réglementation fédérale

- Nota :
- Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ne s'applique qu'aux proposants établis au Canada.
  - On peut obtenir des renseignements sur l'Attestation d'engagement, sur les critères connexes et sur d'autres aspects du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi dans le cadre du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement MERX.



# Formulaire de déclaration - Demande de propositions (DDP)- Page 2

---

Numéro de l'invitation :

Titre du projet :

---

**Le présent formulaire de déclaration doit faire partie intégrante de toute proposition. À défaut de fournir les renseignements exigés et de les garantir en signant à l'endroit approprié ci-dessous, la proposition sera jugée irrecevable. Le formulaire dûment rempli devrait être annexé à votre proposition**

**DÉCLARATION :** Je, soussigné, à titre de dirigeant du proposant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans la proposition ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom (lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : ( ) \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec le CNRC.